



RENADasbl

Ressources Naturelles et Développement



CRIS D'ALARME DES COMMUNAUTÉS LOCALES

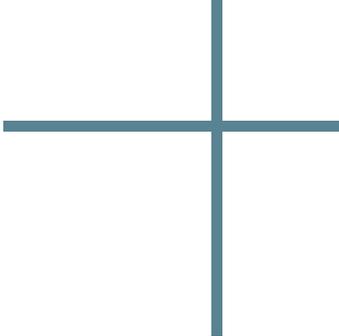
IMPACTS DE PERENCO REP SUR LE
CADRE DE VIE DES COMMUNAUTÉS DE
MUANDA EN R.D. CONGO

Avec l'appui technique du
Centre Carter

THE
CARTER CENTER



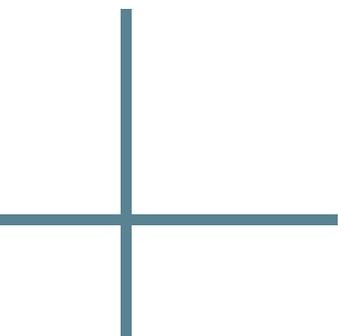
Muanda, Avril 2022



«En tout état de cause, l'Inspecteur de l'Agriculture et le représentant de la Société travailleront en étroite collaboration non seulement pour la sauvegarde des intérêts de PERENCO -REP mais aussi pour faire cesser, autant que faire se peut, les plaintes que les communautés villageoises seraient amenées à formuler à la suite soit d'une évaluation incorrecte des dégâts causés à leurs cultures soit d'un dédommagement qu'elles jugeraient non équitable.....

»

Extrait de la lettre de Monsieur Roger BEAUMONT, alors Directeur général de Perenco, à l'Inspection de l'Agriculture, Pêche et Élevage (AGRIPEL). 16 septembre 2005.





CRIS D'ALARME DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Impacts de PERENCO REP sur le cadre de vie des
communautés de Muanda en R.D. Congo

Une publication de Ressources Naturelles et
Développement (RENAD)

Photo de couverture : Une torchère à ras le
sol près du village Kinkazi

© Équipe de recherche.

Muanda, Avril 2022

Table des matières

Resumé Executif	1
Introduction	9
Chapitre 1 : APERÇU DE LA MULTINATIONALE PERENCO	16
CHAPITRE DEUXIEME : CADRE JURIDIQUE REGISSANT PERENCO REP	19
CHAPITRE TROISIEME : IMPACTS DE PERENCO – REP SUR LE CADRE DE VIE DES COMMUNAUTES DE MUANDA	30
ANNEXES	54

Remerciements

RENAD tient premièrement à remercier Mme Nicole Bila, M. Edgar Seke, Docteur Birhaheka Biringanine Bel-Ange, Mme Ntotila Mayemba Naomie, M. Bob Ngutu et Josué Ifulu tous membres de l'équipe de recherche qui ont fortement contribué à la collecte, analyse et rédaction du présent rapport. Un grand merci également aux MM. Willy Iloma et Floribert Medika pour leur disponibilité pour la revue du rapport.

Le RENAD saisit également cette occasion pour adresser ses profonds remerciements à M. Dhanis Rukan et Mme Alida Munkwa, respectivement Coordonnateur et Assistante droits Humains et Impacts Locaux au Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter pour leur écoute et soutien sans faille, notamment en ce qui concerne les formations et l'accompagnement que les membres de l'équipe ont bénéficié. C'est ici que le RENAD remercie M. Fabien Mayani, Directeur de Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter pour avoir soutenu ce partenariat entre le Centre Carter et le RENAD.

Ces remerciements s'adressent également aux fonctionnaires de l'Etat qui nous ont accueillis et accepté de collaborer avec les membres de l'équipe de recherche.

Le RENAD remercie et dédie ce rapport aux communautés locales affectées par l'exploitation pétrolière dans le territoire de Muanda.

Pour terminer, le RENAD remercie M. Luc Tezenas pour avoir revu ce rapport et tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de cette étude.

RENAD

Sigle et Abréviation

- o AGRIPEL : Service de l'Etat qui s'occupe de l'Agriculture, Pêche et Elevage
- o BOEPD: Barrels of Oil Equivalent Per Day
- o BUFORDI : Bureau de Formation Recherche et Développement Intégré
- o CH4 : Méthane
- o CO2 : Le Dioxyde de carbone
- o COCODEM : Comité de Concertation pour le Développement de Muanda
- o COV : Composé organique volatil
- o CPP : Contrat de partage de production
- o EIES : Etude d'impact sur les droits humains
- o HAP : Hydrocarbure aromatique polycyclique
- o HRIA : Human Rights Impact Assessment (Evaluation d'Impact sur les Droits Humains)
- o MIOC : Muanda International Oil Company
- o OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
- o OIT : Organisation Internationale du Travail
- o ONG : Organisation non gouvernementale
- o PERENCO REP :PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE
- o RDC : République Démocratique du Congo
- o RENAD : Ressource Naturelle pour le développement
- o SONAHYDROC : Société nationale des hydrocarbures du Congo
- o Offshore : sur la terre ferme
- o Onshore : Sur la mer

Résumé exécutif

La République Démocratique du Congo (RDC) regorge d'innombrables richesses naturelles dont les hydrocarbures répartis dans cinq bassins sédimentaires à savoir le bassin côtier du littoral atlantique, la Cuvette Centrale, le Graben Albertine (Lac Albert et Vallée de la SEMLIKI), le Graben Tanganyika et le bassin de l'Upemba et du Lac Moero. A ce jour, seul le bassin côtier fait l'objet d'exploitation et de production, plus précisément sur le littoral atlantique de Muanda dans la province du Kongo Central. Perenco Rep, unique société pétrolière en production, exploite des champs onshore et offshore dans la région depuis le début des années 2000.

Le présent rapport rend compte d'importantes préoccupations exprimées par les communautés et documentées pendant la recherche au sujet des impacts des opérations de Perenco Rep sur les droits humains. Les conclusions de ce rapport révèlent qu'au-delà des impacts positifs relativement limités dans la desserte en énergie électrique et la construction des infrastructures de base, les opérations de Perenco Rep affectent négativement une gamme de droits des communautés locales, notamment le droit à l'information et à la participation, le droit à un environnement sain, ainsi que le droit à une indemnité juste et équitable. Les habitants des villages de Kitombe, Kinkazi, Liawenda et Tshiende dans le secteur de la Mer en Territoire de Muanda figurent parmi les communautés les plus affectées par ces impacts négatifs.

En ce qui concerne le droit à l'information et à la participation, l'étude a constaté que Perenco Rep consulte et informe de manière insatisfaisante sur ses activités, les impacts et les décisions qui affectent directement ou indirectement le cadre de vie des communautés environnantes.

L'étude a noté l'absence de cadre de dialogue efficace entre l'entreprise et les communautés. Le COCODEM, sur lequel Perenco Rep s'appuie pour assurer la cohabitation pacifique avec les communautés locales de Muanda, s'occupe plus de la coordination des interventions sociales de l'entreprise que du dialogue permanent entre les deux parties. Perenco Rep n'a pas non plus un système efficace de réception et de traitement des plaintes provenant des communautés. D'après le constat fait sur terrain, Perenco Rep passe généralement par l'Administrateur de Territoire et/ou les chefs des villages qui parfois communiquent mal les informations reçues de l'entreprise et ne transmettent quasiment pas les plaintes des communautés aux responsables de l'entreprise.

Les fuites et les déversements de brut du pétrole et de boue ainsi que le torchage du gaz sont les formes les plus visibles de pollution. Elles entravent la jouissance du droit à un environnement sain des communautés affectées. Les analyses de laboratoire faites dans le cadre de la présente étude ont confirmé l'exposition des populations des villages de Kitombe, Kinkazi, Liawenda et Tshiende à de fortes concentrations en Benzène et d'autres polluants nocifs (COV, HAP, etc...) contenus dans les fumées et vapeurs des hydrocarbures. Ces polluants ont de lourdes conséquences cumulées sur la jouissance des droits à l'eau, à une nourriture suffisante et à un meilleur état de santé des communautés affectées. Le torchage du gaz sur les sites d'extraction du pétrole à Muanda est à l'origine d'une pollution lumineuse qui désoriente les insectes et les oiseaux nocturnes.

Certains de ces insectes pollinisateurs n'assurent plus la survie des fruits ainsi que celle du cortège de vie qui leur est associé (rongeurs, reptiles, oiseaux, mammifères). La rareté des insectes pollinisateurs a ainsi une incidence sur les rendements agricoles dont se plaignent les habitants du territoire de Muanda.



Par ailleurs, l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par Perenco Rep ont des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des personnes et des communautés qui utilisent ces terres. Les personnes expropriées ne reçoivent pas d'indemnités justes et équitables pour compenser les pertes des cultures ; elles n'ont pas non plus accès à terres de remplacement pour continuer leurs travaux champêtres.

Face à toutes ces atteintes aux droits des communautés, l'équipe de recherche a noté que Perenco Rep ne remplit pas convenablement sa responsabilité fondamentale de respecter les droits humains dans ses opérations d'exploitation du pétrole. L'entreprise viole ainsi les droits des communautés et tire profit des faiblesses du Gouvernement congolais pour échapper à ses responsabilités. Le Gouvernement congolais, de son côté, est au courant de ces violations des droits humains mais ne les empêche pas, à cause notamment de l'inefficacité des mécanismes de contrôle des opérations d'exploitation des hydrocarbures.

Au regard de ce qui précède, l'équipe de recherche a formulé des propositions de solutions en termes de recommandations à l'endroit de l'entreprise Perenco Rep, au Gouvernement de la RDC, à la France (pays d'origine de Perenco Rep) et à la Société Civile.

RECOMMANDATIONS

A. QUANT AU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN AVEC SES CONSÉQUENCES SUR LE DROIT À L'EAU, LE DROIT À LA NOURRITURE SUFFISANTE ET LE DROIT AU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ :

1. Au Ministère en charge des Hydrocarbures de :

Interdire le torchage de gaz à ras le sol dans les zones d'exploitation pétrolière, conformément à l'article 175 de la loi portant régime général des hydrocarbures ;

Demander à l'entreprise Perenco Rep de délocaliser les installations pétrolières dans les villages, villes et agglomérations selon l'esprit de l'article 158 de la loi portant régime général des hydrocarbures ;

Veiller à ce que soient appliquées toutes les dispositions de la législation relative aux hydrocarbures sur la protection de l'environnement et du patrimoine culturel

Rendre publics le compte et le montant déjà versé par l'entreprise Perenco REP, montant affecté aux travaux d'abandon tel que disposé par l'article 169 Al. 1 du règlement des hydrocarbures ;

Instituer le fond pour les générations futures tel que prévu par l'article 19 Al. 1 du règlement des hydrocarbures.

RECOMMANDATIONS

2 .Au Ministre en charge de la santé publique de :

Réduire la distance qui sépare les communautés des structures de santé ;

Faire des contrôles médicaux périodiques des communautés vivant à proximité des installations pétrolières ;

Conduire des études et analyses de laboratoire sur les impacts des activités de Perenco Rep sur la santé publique dans la région de Muanda.

3.Au Ministre en charge de l'environnement de

Procéder à l'audit environnemental du projet PERENCO pour en déterminer les impacts réels et les risques potentiels pour l'environnement et la population conformément à l'article 162 du Code des hydrocarbures.

RECOMMANDATIONS

3.A l'entreprise Perenco Rep de :

Délocaliser instamment les villages et les champs des cultures situés à moins de 1000 m des installations pétrolières en les indemnisant de manière juste, équitable et préalable ; ou à défaut délocaliser instamment les installations pétrolières installées dans les villages et agglomérations humaines ;

Respecter et rendre compte à travers le COCODEM et les cadres de dialogue multi acteurs les engagements pris dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social et le Plan de Gestion Environnemental et Social ;

Mettre en place un système efficace de réception et de traitement des plaintes permettant aux communautés de soumettre directement à l'entreprise leurs sujets de préoccupation et obtenir réparation des préjudices subis ;

En collaboration avec les autorités provinciales et locales, mettre à la disposition des paysans expropriés du fait des opérations de l'entreprise des terres de remplacement pour la poursuite de leurs travaux champêtres ;

Inventorier et réparer les dommages et préjudices causés aux communautés ;

Généraliser le reboisement sur l'ensemble des localités riveraines des installations pétrolières tout en accordant la priorité à celles qui sont sérieusement impactées (Kitombe, Kinkazi, Liawenda, Tshiende, etc.)

RECOMMANDATIONS

4. A la République de France, Pays d'origine de l'entreprise de :

S'assurer que Perenco et ses filiales respectent les standards de protection de l'environnement et des droits fondamentaux dans le cadre des activités du groupe, notamment en RDC ;

Respecter et rendre compte à travers le COCODEM et les cadres de dialogue multi acteurs les engagements pris dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social et le Plan de Gestion Environnemental et Social ;

S'assurer que Perenco Rep mette en place des mécanismes accessibles, équitables et transparents de réception et de gestion des plaintes, grâce à la participation et au dialogue en faveur des communautés locales affectées.

B. QUANT AU DROIT À DES INDEMNITÉS JUSTES ET ÉQUITABLES

1.A l'entreprise Perenco Rep de :

Accorder, en collaboration avec les autorités provinciales et locales, les terres de remplacement aux communautés ayant perdu leurs champs à cause de l'exploitation des hydrocarbures

RECOMMANDATIONS

C. QUANT AU DROIT DES COMMUNAUTÉS À L'INFORMATION ET À LA PARTICIPATION :

1. A l'entreprise Perenco Rep de :

Mettre en place, instamment, des cadres de dialogue multi acteurs dans les zones d'exploitation pétrolière.

Sur la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire dans le secteur des hydrocarbures

2. Au Ministre des Hydrocarbures de :

Signer l'arrêté ministériel autorisant et fixant les modalités et la durée du torchage de gaz, les conditions techniques et les modalités d'application du torchage du gaz et la durée du torchage de gaz dans la région de Muanda ;

Signer l'arrêté accordant un délai de 4 ans aux détenteurs de droits d'hydrocarbures en phase d'exploitation de se conformer ;

Définir la distance devant séparer les installations pétrolières des agglomérations dans le but de protéger les communautés affectées ;

Elaborer une directive portant planification et documentation du processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance dans le secteur des hydrocarbures.

RECOMMANDATIONS

3. À l'attention de la société civile de :



Renforcer les capacités des membres des communautés affectées par l'exploitation des hydrocarbures sur le monitoring des impacts et la défense de leurs droits.

4.A l'attention des communautés affectées par Perenco Rep de :



Réclamer et défendre leurs droits et exiger la réparation des dommages subis par les opérations des industries extractives.

INTRODUCTION

a) Contexte de l'exploitation des hydrocarbures en RD. Congo

La République Démocratique du Congo (R.D.C.) regorge d'innombrables richesses naturelles dont les hydrocarbures. Les réserves pétrolières sont évaluées à 35.197.789 barils en offshore et de 1.140.400.000 barils des concessions en exploitation en onshore[1]. Ces réserves sont réparties notamment dans cinq bassins sédimentaires dont le bassin côtier du littoral atlantique, la Cuvette Centrale, le Graben Albertine (Lac Albert et Vallée de la SEMLIKI), le Graben Tanganyika et le bassin de l'Upemba et du Lac Moero[2]. A travers la Société nationale des hydrocarbures (SONAHYDROC) – Ex Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO) – la RDC participe depuis 2006 aux travaux d'exploration dans les différents bassins sédimentaires du pays, en association avec des sociétés multinationales qui ont signé des contrats de partage de production (CPP).

Il s'agit, entre autres, de Surestream (bloc Yema, Matamba – Makanzi et Nduda), Energulf (bloc Lotshi), Soco EP-DRC Kimpolo (Bloc Ngazi), Bloc V dans le graben Albertine).

A ce jour, le bassin côtier est le seul bassin sédimentaire en production dans le pays, plus précisément sur le littoral atlantique de Muanda dans la Province du Kongo Central. Le littoral est exploité par les sociétés MIOC, TEIKOKU, CHEVRON ODS, MIOC étant l'opérateur. Les champs terrestres sont exploités par Perenco Rep (54,55%) et LIREX (45,45%), Perenco Rep est l'opérateur. L'histoire de l'exploration et la recherche pétrolières en RDC sur le littoral atlantique remonte à 1959. Deux conventions sur l'exploration et la recherche d'hydrocarbures portant respectivement sur les champs onshore et offshore ont été signées respectivement le 11 août 1969 pour l'onshore (Avenant numéro 8) et le 09 août 1969 pour l'offshore (Avenant numéro 7). Mais l'exploitation en zone maritime (offshore) n'a véritablement commencé qu'en 1975, et en zone terrestre (onshore) seulement en 1981[3].

En effet, au terme de l'accord de cession des actions et parts sociales de LIREX SPRL[4], et de KINREX SARL[5], détenues par SHELL, passé entre COHYDRO SA et PERENCO (RDC) SA en septembre 2001, la société Perenco Rep[6] a acquis la totalité des titres et droits de LIREX et KINREX en onshore. En vertu de l'avenant n°1[7] à l'accord du 27 Septembre 2001 entre Perenco

[1] <http://www.hydrocarbures.gouv.cd/?AMONT-PETROLIER-13>

[2] RAPPORT ITIE – RDC 2013, p.29

[3] NZAU MATUTA Joseph, Droit congolais des hydrocarbures : reconnaissance, exploration et production, ICES, Paris, p. 119.

[4] Société pour le Développement Pétrolier du Littoral Congolais

[5] Société de Recherche et d'Exploitation Pétrolière du Congo Kinshasa,

[6] PERENCO REP Ltd RDC : Perenco Recherche et Exploitation Pétrolière

[7] <https://drive.google.com/file/d/0B1C1Aj5TqAgvMk9JWDMtTnNMcTA/view>

et COHYDRO, conclu le 02 mars 2002, le capital de LIREX est détenu à 85% par Perenco Rep, une entreprise du groupe franco-britannique PERENCO, dirigé depuis Paris et Londres[1], et par COHYDRO à 15% ; celui de KINREX SARL l'est à 72,25% par Perenco Rep, à 15% par l'Etat, et enfin à 12,75% par COHYDRO[2].

Par ailleurs, la valeur totale des barils produits en 2017 est de 1.746.993 millions de dollars par Perenco Rep[3], l'unique société pétrolière en production de la RDC et représente donc une source importante de recettes fiscales pour le pays et un pouvoir économique dans ce secteur. C'est dans ce cadre également que les communautés du littoral atlantique en général et celles du Territoire de Muanda en particulier ont toujours considéré l'arrivée de Perenco Rep comme une opportunité de développement. C'est pour répondre à ce souci que la présente étude s'est proposée d'analyser les impacts de la Société Perenco Rep sur le cadre de vie des communautés du Territoire de Muanda dans la Province du Kongo Central en République Démocratique du Congo.

b) Objectifs de l'étude

L'objectif général de la présente étude est de documenter les impacts tant positifs que négatifs de l'exploitation des hydrocarbures sur les droits des communautés affectées. Spécifiquement, la présente étude s'est proposée de :

- Évaluer les écarts entre les obligations de la République Démocratique du Congo en matière de droits humains et la capacité pour les communautés d'en jouir en pratique ;
- Évaluer l'efficacité des engagements pris par le projet PERENCO vis-à-vis du Gouvernement et des communautés affectées, ainsi que leur mise en œuvre ;
- Dégager les responsabilités des différents acteurs : la ou les entreprises opératrices en termes de respect des droits humains des communautés affectées, et l'État congolais en termes de protection de ces droits.
- Proposer des pistes de solutions en termes de recommandations pour l'amélioration des actions de l'État congolais et les pratiques de l'entreprise Perenco Rep afin de permettre la maximisation des impacts positifs et la minimisation des impacts négatifs du projet.
- Evaluer l'efficacité du cadre légal régissant le secteur des hydrocarbures au chapitre des droits humains et de protection de l'environnement, et proposer des améliorations appropriées.

[1] MINISTERE DES HYDROCARBURES, Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) – Campagne de forage 2018 pour les champs Nsiamfumu et Kinkasi/PERENCO REP, Muanda – Kongo central, Décembre 2017, p.2

[2] Contrat de cession des actions et parts sociales PERENCO-LIREX-COHYDRO, inédit, 2001, p. 5.

[3] RAPPORT ITIE -RDC. INFORMATIONS CONTEXTUELLES 2016

b) Méthodologie de recherche

-Constitution de l'équipe de recherche

Avant d'entreprendre cette étude d'impact sur les droits humains, une équipe de recherche dont les membres possèdent un vaste éventail de compétences et de connaissances a été mise en place par RENAD. L'étude a été menée par une équipe composée de 5 personnes dont 2 femmes et 3 hommes. Elle a été composée d'une juriste, d'un économiste, d'un psychologue, d'une technicienne en développement, et d'un enseignant. Il faut noter que les deux derniers membres de l'équipe font partie des communautés affectées par l'entreprise évaluée.

-Pourquoi le Choix de Perenco Rep comme cas d'étude ?

Parmi les facteurs ayant conduit à la sélection de cette société, il y a entre autres :

-Perenco Rep : unique société pétrolière de la RDC

Perenco Rep est l'unique société pétrolière en production de la RDC et devrait représenter une source importante de recettes fiscales pour le pays et une opportunité de développement local. Perenco exploite en RDC 11 champs onshore et offshore pour une production moyenne de 25 000 boepd. Le programme de forage onshore, démarré en 2002, a permis la mise en service d'environ 25 puits par an[1]. En outre, Perenco Rep présente à ce jour un caractère sui generis en ce qu'elle est régie à la fois par une convention avec l'État congolais et par la loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures. Pourtant, l'article 189 de cette loi dispose que « sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène qui sont d'application immédiate, les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur expiration. A leur renouvellement, ils sont régis par les dispositions de la présente loi ». Malheureusement, au lieu d'attendre l'expiration des droits d'hydrocarbures prévue pour 2023, qui aurait permis l'application du régime général à tous les opérateurs d'hydrocarbures, le gouvernement congolais a signé un autre avenant en 2017, dont les termes vont jusqu'en 2043[2].

[1] <https://www.perenco.com/fr/filiales/rdc>

[2] <https://www.radiokapi.net/2018/02/22/actualite/societe/muanda-la-societe-civile-veut-voir-clair-sur-le-nouveau-contrat>

-Plaintes récurrentes des communautés locales

Nous avons considéré l'étude de l'impact des opérations pétrolières sur les communautés locales de Muanda comme nécessaire après de nombreuses plaintes des membres des communautés ces dernières années. Ces plaintes portent notamment sur les impacts négatifs qu'elles subissent du fait des activités de l'exploitation pétrolière en cours dans leur région, ainsi que sur le contraste entre la rentabilité de l'exploitation pétrolière et le niveau de vie des populations riveraines de ses installations.

A titre d'exemple, on peut citer :

-La lettre du Comité Local du village de Kitombe adressée au Président du Comité de Concertation pour le Développement de Muanda (COCODEM) en date du 6 Mars 2017. Dans cette lettre, « la population demande que des experts fassent des enquêtes environnementales et sanitaires » pour évaluer le degré de pollution dans la région[1]. En effet, la multiplication des dénonciations des communautés et des organisations de la société civile depuis 2006 a suscité de l'intérêt pour documenter, analyser et mieux comprendre les impacts dont les communautés se plaignent[2] ;

-La lettre du comité local de développement de Kitombe du 06 Mai 2016 au directeur gérant de Perenco Rep qui demande à l'entreprise de « Sécuriser les vies humaines, allonger la torchère, la distance actuelle ne permettant plus aux cultivateurs de faire les champs dans les environs immédiats car la forte chaleur générée devient insupportable, lors de transfert de brut qui se fait à chaque heure, les couvercles des tanks farms s'ouvrent, dégagent un gaz insupportable qui s'échappe et s'étend au village en suivant la direction du vent » ;

-La lettre de l'entreprise Perenco Rep du 17 Avril 2017 à l'administrateur du territoire sur les relations communautaires qui fustige le fait que les communautés ont déposé leur plainte au service social de l'entreprise au lieu de la faire à l'administrateur du territoire.

Ces facteurs ont ainsi poussé l'équipe de recherche à effectuer une analyse approfondie incluant toutes les incidences à court, moyen et long terme sur les droits humains des communautés, avec un regard particulier sur :

- Le droit à un environnement sain ;
- Le droit à l'information et à la participation des communautés ;
- Le droit à des indemnités justes et équitables.

Les travaux de cette étude ont été entamés en décembre 2017.

[1] L'équipe de recherche a obtenu une copie de cette lettre.

[2] En effet, les trois lettres ici mentionnées font partie d'un grand nombre de plaintes des OSC et des communautés que nous avons archivées (voir liste en annexe)

-Méthode HRIA : choix d'une méthode d'évaluation d'impacts sur les droits humains

Pour atteindre les objectifs assignés par la présente étude, et au regard des droits sélectionnés, l'équipe de recherche a fait recours à la méthodologie des Etudes d'Impact sur les Droits Humains (EIDH) ou Human Right Impact Assessment en anglais (HRIA). Cette méthode a été développée par Droits et Démocratie[1], un ancien organisme international de droit canadien spécialisé dans la protection des droits humains à l'échelle internationale.

La méthodologie HRIA consiste en un processus participatif de recherche impliquant les communautés locales, les services étatiques et les représentants du projet d'investissement évalué. Elle procède par une collecte de données et une analyse étape par étape permettant de documenter les impacts des investissements étrangers sur les droits humains en recueillant les points de vue de ces différents acteurs. Cette méthodologie a la particularité de mettre les communautés locales au cœur du processus et de favoriser leur participation et, en même temps, leur renforcement des capacités.

Pour ce faire, les membres de l'équipe de recherche ont été initiés à l'utilisation de l'approche EIDH/HRIA et ont été formés par le Centre Carter[2] sur la collecte et l'analyse des informations relatives à la situation des droits humains et la rédaction du rapport de recherche.

Ainsi des diverses sources, notamment les rapports officiels et administratifs des services étatiques ; les textes légaux régissant le secteur des hydrocarbures en RDC, les documents de l'entreprise, les mémos et correspondances échangées entre les communautés et l'entreprise, les rapports d'ONGs locales et internationales spécialisées dans le secteur des ressources naturelles ; les articles scientifiques, les correspondances entre les communautés locales, les services de l'Etat et l'entreprise Perenco Rep, les entrevues et les groupes de discussion ont permis de collecter les informations.

-Recours aux analyses de laboratoire:

Pour répondre et comprendre les impacts des hydrocarbures sur le cadre de vie des communautés, l'équipe de recherche a recouru à l'expertise d'une Unité de toxicologie de l'Université de Lubumbashi afin de prélever et analyser les échantillons biologiques et environnementaux dans la zone d'étude afin de donner un avis scientifique.

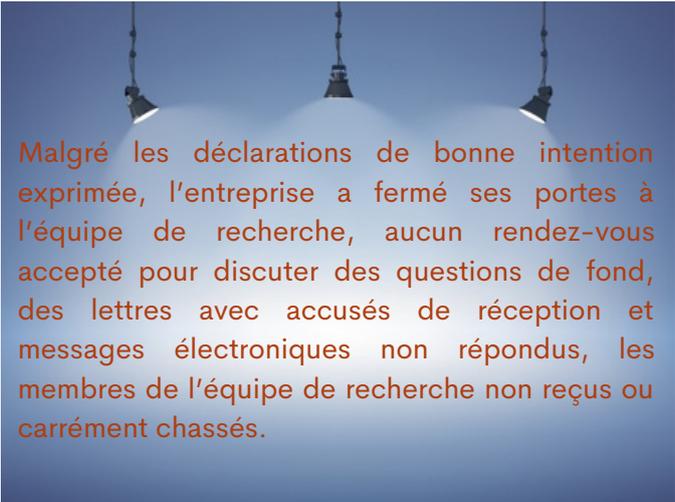
[1] <http://hria.equalit.ie/fr/>

[2] Depuis 2011, le Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter accompagne les chercheurs locaux et les organisations de la société civile congolaise dans la réalisation des études HRIA dans le secteur minier.

d) Difficultés rencontrées :

Manque de collaboration de Perenco - Rep

Les représentants de Perenco Rep n'ont pas donné une chance aux membres de l'équipe de recherche de les rencontrer tant au niveau du siège administratif à Kinshasa qu'au niveau du siège d'exploitation à Muanda/Banana. Malgré les déclarations de bonne intention exprimée lors de la première et unique rencontre avec une représentante de Perenco Rep[1],



Malgré les déclarations de bonne intention exprimée, l'entreprise a fermé ses portes à l'équipe de recherche, aucun rendez-vous accepté pour discuter des questions de fond, des lettres avec accusés de réception et messages électroniques non répondus, les membres de l'équipe de recherche non reçus ou carrément chassés.

l'entreprise a fermé ses portes aux membres de l'équipe. Aucun rendez-vous pour discuter des questions de fond n'a été accepté, nos lettres avec accusés de réception et messages électroniques sont restés sans réponse, et les membres de l'équipe de recherche non pas été reçus, voire carrément chassés.

D'après les informations recueillies par l'équipe de recherche, il semblerait qu'une décision ait été prise au sein de l'entreprise pour ne pas collaborer avec les organisations de la société civile locale.



basé à Kinshasa et le siège d'exploitation, basé à Muanda/Banana. Il faut noter que le siège administratif et celui d'exploitation sont distants de plus de 800 km ; ce qui a rendu la tâche difficile aux chercheurs qui devaient faire des navettes entre Kinshasa et Muanda pour tenter d'obtenir un rendez-vous avec les représentants de la société. Cette situation n'a pas permis aux membres de l'équipe de trianguler les informations sur la base des résultats des entretiens avec les communautés affectées. Néanmoins, l'équipe de recherche a communiqué les principales conclusions de cette étude à l'entreprise. Mais l'entreprise n'y a pas réservé une suite.

[1] Directeur Général Adjoint de PERENCO REP

Impacts de la pandémie de Covid-19

La pandémie à Covid-19 a fortement impacté les travaux de cette étude, notamment le processus d'analyse des données. Les échantillons biologiques et environnementaux prélevés dans la zone d'étude n'ont pas été tous analysés à cause des perturbations engendrées par la Covid-19[1]. Cependant les échantillons d'urine analysés ont permis à l'équipe de recherche et à l'expert en toxicologie de tirer certaines conclusions contenues dans ce rapport.



[1] Les échantillons d'urines ont été analysés au laboratoire de Médecine du Travail de l'Université Catholique de Louvain (Katholieke Universiteit Leuven) de la Belgique. Les analyses de laboratoire ont concerné principalement le dosage de l'Acide S-phénylmercapturique « SPMA » urinaire, biomarqueur clé pour mesurer l'exposition humaine à de faibles concentrations de benzène.

CHAPITRE PREMIER : APERÇU DE LA MULTINATIONALE PERENCO

Introduction

Perrodo Energy Company, PERENCO en sigle, est un groupe pétrolier spécialisé dans l'exploitation des champs pétroliers en fin de vie ou dont le rendement est en forte baisse. Son équipe est constituée de plus de 6000 collaborateurs et opère à la fois en onshore et offshore, dans 14 pays à travers le monde[1], de l'Europe du Nord à l'Afrique et de l'Amérique du Sud à l'Asie du Sud-Est notamment au Congo-Brazza, au Gabon, au Cameroun, en Egypte, en Tunisie, en Colombie, au Guatemala, en Equateur, en Turquie, au Venezuela et au Pérou[2].

L'objet social de PERENCO couvre : « l'exploitation de gisements d'hydrocarbures et toutes prestations de service et d'ingénierie se rapportant à l'industrie pétrolière[3]» En 2018, PERENCO SA a enregistré un chiffre d'affaires de 186.842.370,00 d'euros[4]. La société a connu une forte croissance entre 2010 et 2018 en ce que son bilan a augmenté de plus de 100% et son bénéfice net a quadruplé[5].

Opérations en RDC

En RDC, le groupe PERENCO opère en onshore depuis 2000 et en offshore depuis 2004 à travers au moins quatre sociétés opérantes. Dans le cadre de cette étude, nous présentons uniquement les opérations onshore de Perenco Rep qui correspondent au cadre géographique de l'étude. Ces opérations sont :

- PERENCO Recherche et Exploitation Pétrolière (Perenco Rep), qui exploite en RDC 11 champs onshore et offshore pour une production moyenne de 25.000 barils d'équivalent pétrole par jour (BOEPD) en 2019[6]et possède un contrat de 30 ans avec l'État congolais pour l'exploration et la production des ressources pétrolières en offshore et onshore[7];
- LIREX, dont la société publique congolaise des hydrocarbures COHYDRO, est également actionnaire, qui a produit 1.455.825 barils en 2017.

[1] <https://www.perenco.com/fr/groupe>

[2] MINISTERE DES HYDROCARBURES, Rapport provisoire de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), Campagne de forage 2018 pour les champs Nsiamumu et Kinkasi/PERENCOREP, décembre 2017, p.2

[3] Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 9 avril 2017, Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

[4] Bilan de PERENCO au 31 Décembre 2018

[5] Assemblée générale de PERENCO du 13 Juin 2011

[6] <https://www.perenco.com/fr/filiales/rdc>

[7] Prof. Dr Ir Arthur KANIKI, Décembre 2012, Diagnostic général de l'état de l'environnement à Moanda (Bas – Congo, RDC. Congo. Air, Eaux, Sols et Végétation, Rapport d'évaluation des Impacts environnementaux liés à l'exploitation du pétrole, Faculté polyclinique, Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie (ADEV), p.6

Sur la zone onshore, deux sociétés y interviennent, à savoir : Perenco Rep et LIREX. Elles sont respectivement détenues par SOCOREP et KINREX et ce, à raison de 54% et 45%, dont 15% de chacun d'entre eux reviennent à l'Etat congolais.

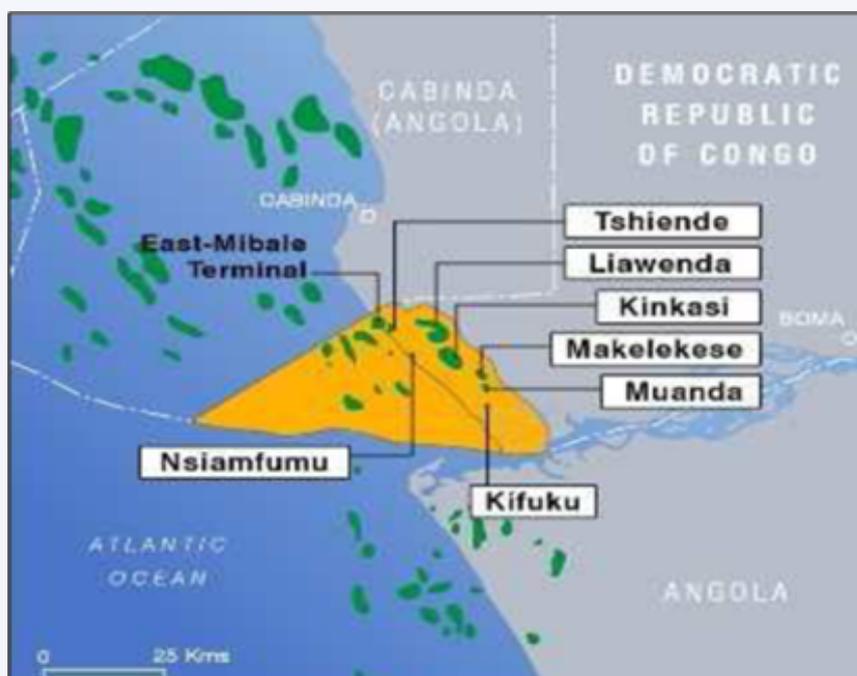
Par ailleurs, il existe de fortes présomptions indiquant que les opérations en RDC sont contrôlées depuis la France. D'ailleurs, les autorités congolaises et les communautés affectées rencontrées par l'équipe de recherche perçoivent le Groupe Perenco comme une société française.

PERENCO REP

Perenco Rep exploite au total cinq concessions s'étendant sur 1 500 km² le long de la bande côtière, dont deux en offshore et trois en onshore. Perenco exploite en RDC 11 champs onshore et offshore pour une production moyenne de 25 000 BOEPD. Le programme de forage onshore, démarré en 2002, a permis la mise en service d'environ 25 puits par an selon l'entreprise[1]. L'ensemble de la production brute est acheminé sur le terminal flottant de Kalamu dont la capacité de stockage s'élèverait à un million de barils de pétrole.

Perenco a lancé en 2003 une vaste campagne de forage en onshore, qui continue jusqu'à ce jour à raison de 30 puits/an environ. Actuellement, Perenco Rep produit en moyenne 21 000 barils (soit 12 000 barils en offshore et 9 000 barils en onshore).

Figure 2. Blocs accordés à PERENCO REP en onshore et offshore[2]



[2] <https://www.perenco.com/fr/filiales/rdc> , 01/03/2019

[1] <https://www.perenco.com/fr/filiales/rdc>

CHAPITRE DEUXIEME : CADRE JURIDIQUE REGISSANT PERENCO REP

La finalité des études d'impacts des industries extractives sur les droits humains consiste à évaluer les écarts entre d'une part les engagements des États et ceux des entreprises dans les domaines mieux identifiés, et leurs pratiques respectives dans lesdits domaines d'autre part. Pour ce faire, le cadre juridique de l'entreprise Perenco va être analysé au niveau national, régional et international.

i.Obligations de la RDC au chapitre des droits humains internationaux et régionaux

La République Démocratique du Congo est membre des Nations Unies et par conséquent est partie à la Charte des Nations Unies qui fonde sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité des droits des hommes et des femmes[1].

Dans le préambule de sa Constitution, la RDC réaffirme son adhésion et son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et à l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains, notamment le Pacte International sur les Droits Civiles et Politiques et le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Ainsi, dans le but de garantir les droits humains, les différents traités fixent trois obligations à tous les Etats qui les ratifient ou y adhèrent, il s'agit notamment de : respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme dans leur juridiction[2].

-Respecter les droits de l'homme signifie que l'Etat congolais doit s'abstenir de prendre toute mesure de nature à faire obstacle directement ou indirectement à l'exercice d'un droit ;

-Protéger voudrait que le Gouvernement de la RDC veille à ce que des tiers, notamment les industries extractives, n'entravent ni ne bafouent aucun de ces droits ;

-Mettre en œuvre les droits de l'homme implique que l'Etat prenne les mesures appropriées pour assurer la pleine réalisation des droits ; il doit mettre en œuvre des politiques ou des programmes propres visant à en garantir l'accès et à en assurer leur exercice effectif.

Les États doivent être en mesure de prévenir et réprimer les atteintes aux droits de l'homme commises par des particuliers ou toute institution ou entité publique ou privée, notamment les sociétés transnationales, qui se trouvent sous leur juridiction.

[1] Préambule de la Charte des Nations Unies

[2] Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, disponibles sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf

Ci-dessous les principaux instruments internationaux et leur degré de ratification par la RDC :

Tableau N°1 : Instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la RDC

PAYS NOM DU TRAITÉ	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION, DATE D'ADHÉSION (A)
CCPR - PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES		01 NOV. 1976 (A)
CEDAW - CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	17 JUIL. 1980	17 OCT. 1986
CERD - CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE		21 AVR. 1976 (A)
CESCR - PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS		01 NOV. 1976 (A)
CRC - CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	20 MARS 1990	27 SEPT. 1990

Il ressort de ce tableau que la RDC n'a pas encore ratifié 3 principaux instruments juridiques internationaux suivants :

- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
- La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Au niveau régional, la RDC a déjà ratifié les principaux instruments signés dans le cadre de l'Union Africaine dont la liste est donnée ci-dessous :

Tableau N° 2 : Instruments régionaux ratifiés par la RDC[1]

N°	Instrument	Date de ratification
1	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981).	Le 20 juillet 1987
2	Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003).	Le 09 juin 2008
3	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	-

[1] Anne Judith NDOMBASI, Répertoire des principaux instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux ratifiés par la République Démocratique du Congo en rapport avec la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG), Kinshasa, Mars 2016, p.

i.i. Instruments internationaux et régionaux en matière de protection de l'environnement

Les accords internationaux en matière d'environnement sont importants, puisqu'ils permettent à différents pays de travailler ensemble pour trouver des solutions aux enjeux environnementaux cruciaux ayant un caractère transnational ou mondial, notamment la pollution atmosphérique, les changements climatiques, la protection de la couche d'ozone et la pollution des océans. Il existe une multitude de conventions internationales. Et c'est principalement grâce à elles que petit à petit, secteur par secteur, le droit de l'environnement s'est développé. Chacune ayant une signification particulière, il n'est pas possible de faire une présentation exhaustive, ni même d'en considérer les principales. En Europe par exemple, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en 2008 est importante. En Afrique en revanche, la Convention africaine de Maputo du 11 juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles remplace la Convention d'Alger de 1968. La Convention de Maputo modifie, substantiellement, la convention d'Alger afin de l'adapter aux nouvelles conceptions comme le développement durable.

Ci-dessous quelques textes internationaux ratifiés par la RDC.

Tableau N° 3 : Instruments internationaux sur l'environnement ratifiés par la RDC

Les textes internationaux	Ratification par la RDC
La convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	1/09/1990
La convention sur la diversité biologique	03/12/1994
La convention relative aux zones humides d'importance internationale	18/05/1996
L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique Eurasie (à exclusion de l'article 4§3 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage)	Entré en vigueur : 1/11/1999
Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des tortues marines de la côte atlantique d'Afrique (à exclusion de l'article 4§3 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage)	Entré en vigueur : 01/07/1999
Convention africaine de Maputo du 11 juillet 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	2014

iii. Cadre normatif national régissant le secteur des hydrocarbures

Les principaux textes qui régissent le secteur des hydrocarbures et les droits humains en République Démocratique du Congo sont les suivants :

- La constitution du pays ;
- La loi N°15/012 du 1er Aout 2015 portant régime général des hydrocarbures
- Le décret N°16/010 du 19 Avril 2016 portant règlement des hydrocarbures
- La loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

En effet, l'Article 9 de la constitution de la RDC dispose que « l'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental ». Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'État sont ainsi déterminées par la loi.

En RDC, le secteur des hydrocarbures est ainsi géré par la loi N°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures et le décret N°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement des hydrocarbures. Le titre VI de la loi N°15/012 du 1er août 2015 régit toutes les questions des droits humains notamment la protection de l'environnement, le patrimoine culturel, l'hygiène et la sécurité. En vertu de cette loi, l'exercice des activités d'hydrocarbures en amont est interdit dans les aires protégées et les zones interdites (article 155) et que tout détenteur des droits des hydrocarbures est tenu, entre autres, de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ; et est responsable objectivement de tout dommage causé dans le cadre des activités d'hydrocarbures. L'article 158 de la même loi dispose que « les travaux d'exploration et d'exploitation sont interdits aux alentours des villes, villages et agglomérations, puits et conduites d'eau, édifices publics et travaux d'utilité publique, lieux considérés comme sacrés, voies de communication, ouvrages d'art, dans un périmètre inférieur à leur zone d'influence ». A cet effet, l'article 161 prévient que tout exploitant d'une installation pétrolière ou de manutention d'hydrocarbures prend des mesures nécessaires en vue de la prévention et de la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures ou les produits pétroliers.

Par ailleurs, l'article 311 al. 2 du règlement minier dispose quant à lui que « le détenteur du droit d'hydrocarbures ou d'une autorisation spécifique et leurs sous-traitants prennent toutes les mesures appropriées en vue de minimiser, supprimer ou compenser les atteintes à l'environnement ». A cet effet, l'article 334 interdit le rejet des déchets d'hydrocarbures dans le milieu naturel. Malgré l'existence d'un cadre légal et réglementaire, Perenco Rep est régie par la convention du 09 août 1969 et ses avenants, exception est faite aux matières qui portent sur les droits humains et l'environnement qui demeurent régis par la loi sur les hydrocarbures. Le point 9 de l'avenant N°8.

du 26 Octobre 2001 à la convention dispose que « la loi N°15/012 du 1er août 2015 pourtant régime général des hydrocarbures et le décret N°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement des hydrocarbures trouveront leur application pour toutes les matières ne faisant pas l'objet d'une stabilité juridique, économique, fiscale, et de droit minier au sens de la convention, et ce conformément à ladite loi et en particulier à l'article 381 dudit décret. Sur cette base, les dispositions relatives à la protection de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité et de l'hygiène issues de ladite loi et du dit décret s'imposent aux sociétés. »

Par ailleurs, la gestion du secteur des hydrocarbures renvoie également à la loi sur la protection de l'environnement. Conformément à l'article 123 point 15 de la Constitution de la RDC, la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement édicte ainsi des principes généraux qui servent de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs de l'environnement. Cette loi vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique[1]. Elle stipule que la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Toute politique nationale en matière de développement économique et social intègre ce principe[2]. A cet effet, la loi sur les principes de protection de l'environnement dispose que l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale (Article 21) et le plan de gestion environnemental et social assorti de l'EIES (Article 44) sont des outils de prévention et de gestion environnementale.

En effet, selon les principes de protection de l'environnement, l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée sont les débiteurs d'obligation en matière de protection environnementale. Ils ont le devoir de protéger l'environnement et de participer à l'amélioration de sa qualité. Ainsi, toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage doit procéder à la prévention des risques et la lutte contre les pollutions et nuisances. A cet effet, sur ce chapitre la loi précise que les installations existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme Perenco Rep, disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de sa promulgation et de la publication de ses mesures d'application pour s'y conformer.[3]

[1] Article 1er de la loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

[2] Article 7 de la loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

[3] Article 85 de la loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

iv. Cadre normatif du pays d'origine de PERENCO REP : la France

Comme la République Démocratique du Congo, la France est également membre des Nations Unies et par conséquent partie à la Charte des Nations Unies qui fonde sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité des droits des hommes et des femmes[1]. En effet, la protection des droits de l'Homme, tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme font partie des valeurs fondatrices de la République française comme cela est proclamé dans le préambule de sa Constitution[2].

En effet, les obligations de la France en matière des droits humains face aux activités des entreprises relevant de sa juridiction qui opèrent à l'étranger découlent principalement du droit international. La France réaffirme donc son adhésion et son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au Pacte International sur les Droits Civiles et Politiques et le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels ainsi qu'à l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains notamment.

Tableau n° :Traités internationaux ratifiés par la France

n°	Description	Date de signature	Date de ratification, Date d'adhésion (a)
1	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		28 juil. 1971 (a)
2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques		04 nov. 1980 (a)
3	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		04 nov. 1980 (a)
4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17 juil. 1980	14 déc. 1983

[1] Préambule de la Charte des Nations Unies

[2] Droits de l'Homme - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (diplomatie.gouv.fr), lue en date du 5 février 21

5	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	04 févr. 1985	18 févr. 1986
6	Convention relative aux droits de l'enfant	26 janv. 1990	07 août 1990
7	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort		02 oct. 2007 (a)
8	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	06 sept. 2000	05 févr. 2003
9	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	06 sept. 2000	05 févr. 2003
10	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	16 sept. 2005	11 nov. 2008
11	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	06 févr. 2007	23 sept. 2008
12	Convention relative aux droits des personnes handicapées	30 mars 2007	18 févr. 2010

De ce qui précède, la charte des Nations-Unies (articles 55, 56 et 103), la Déclaration des droits de l'homme (article 25), le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (article 295) constituent la base légale des obligations de la France à réglementer les activités des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction qui opèrent à l'étranger.

A cet effet, la République française est soumise aux obligations issues de la ratification ou à l'adhésion aux traités internationaux, il s'agit notamment de : respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme dans leur juridiction[1].

-Respecter les droits de l'homme signifie que la France doit s'abstenir de prendre toute mesure de nature à faire obstacle directement ou indirectement à l'exercice d'un droit ; Protéger voudrait que le Gouvernement français veille à ce que des tiers, notamment les industries extractives, n'entravent ni ne bafouent aucun de ces droits, et ce même en dehors de ses frontières (c'est ce que l'on appelle une obligation extraterritoriale).

[1] Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, disponibles sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf

C'est ici qu'il faut mentionner l'obligation de la France de s'assurer que les entreprises de sa juridiction n'ont pas des incidence négatives sur des personnes ou sur des activités à l'extérieur des frontières nationales. Les entreprises françaises opérant en RDC sont tenues de se conformer à toutes les lois applicables du pays et de respecter les droits de l'homme ;

-Mettre en œuvre les droits de l'homme implique que l'Etat prenne les mesures appropriées pour assurer la pleine réalisation des droits ; il doit mettre en œuvre des politiques ou des programmes propres visant à en garantir l'accès et à en assurer leur exercice effectif. La France doit être en mesure de prévenir et réprimer les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises françaises opérant à l'étranger.

Le droit international impose aux États l'obligation et la responsabilité de prendre des mesures règlementaires à l'égard de leurs entreprises opérant en dehors de leur territoire national afin qu'elles ne portent atteinte aux droits humains à l'étranger ou qu'elles n'en tirent pas profit ; c'est ce que l'on appelle les obligations extraterritoriales des États[1]. Sur ce même chapitre, les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels[2] soulignent clairement la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non-étatiques sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privées ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels tant dans leurs territoires qu'à l'étranger.

Faisant suite au principe 24, le principe 25 énonce que les États doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques, dans chacune des situations suivantes :

- le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur son territoire ;
- ii. lorsque l'acteur non-étatique dispose de la nationalité de l'État concerné ;
- iii. en ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activités dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ;
- iv. lorsqu'il y a un lien raisonnable entre l'État concerné et le comportement qu'il cherche à réglementer, y compris dans les cas où des aspects pertinents des activités de l'acteur non-étatique sont réalisés sur le territoire dudit Etat;

[1] Evaluation des impacts des investissements miniers de Banro Corporation sur les droits humains en RDC (congomines.org), p.43, Rapport disponible sur http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/723/original/Rapport_sur_les_investissements_miniers_de_Banro_%281%29.pdf?1437142711

[2] Consortium ETO (2013). Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Heidelberg: FIAN International. Disponibles ici : www.etoconsortium.org.

- Lorsqu'un comportement préjudiciable aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation d'une norme impérative du droit international. Lorsque cette violation constitue également un crime en vertu du droit international, les Etats doivent exercer une compétence universelle sur les personnes responsables ou les remettre légalement à une juridiction compétente ».

Ces mesures incluent des mesures administratives, législatives, d'enquêtes, judiciaires, et autres. Tous les autres Etats sont tenus de s'abstenir d'empêcher ou de nuire à l'exécution de cette obligation de protéger, c'est l'obligation de règlementer tandis que le principe énoncé au bas de page consacre le fondement même de la protection des droits humains à l'étranger.

v. Responsabilité et engagements environnementaux et sociaux de Perenco Rep

Du point de vue général, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part. En d'autres termes, les entreprises devraient identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme[1].

En effet, la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme. Pour remédier aux incidences sur les droits de l'homme, il faut prendre des mesures adaptées de prévention, d'atténuation des effets et, le cas échéant, de réparation. Les entreprises ne doivent pas compromettre les capacités des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, y compris par des mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des processus judiciaires.

En ce qui concerne le groupe Perenco, l'entreprise se veut un partenaire responsable et engagé dans les pays où il intervient. Ainsi, en collaboration avec les Etats et les populations locales, Perenco souhaite s'engager pour déployer de façon spécifique des actions sociétales, environnementales et économiques visant notamment à participer au développement positif des pays dans lesquels il opère[2].

[1] https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf

[2] <https://www.perenco.com/fr/responsabilite-societale>

Sur le plan de l'environnement, Perenco indique dit s'attacher à déployer les moyens nécessaires à la préservation de l'environnement en appliquant les règles les plus strictes pour l'ensemble de ses implantations, en Mer du Nord, en Afrique, en Amérique Latine et en Asie. Une approche volontaire qui amènerait Perenco à s'engager, aux côtés des communautés, dans des programmes d'aménagement du territoire et de développement local et durable. En tant qu'acteur économique de premier plan en RDC, Perenco Rep affirme qu'elle développe de nombreuses actions RSE dans les domaines de l'éducation, de la santé, et de l'environnement, et pourvoit aux besoins en eau et en électricité des 200.000 habitants de Muanda[1]. L'entreprise serait également impliquée dans un projet majeur d'agroforesterie dont les objectifs sont la montée en compétence et la prise d'autonomie des communautés.

Sur le plan de la santé, Perenco affirme être partie prenante des programmes majeurs mis en place autour de la santé pour les communautés locales des pays où le Groupe est présent, au travers de moyens d'accès aux soins des populations isolées, de formation des équipes médicales ou encore d'amélioration des infrastructures locales[2].

Sur les plans de l'éducation et de la culture, Perenco dit s'employer, dans l'ensemble des pays où il est présent, à mettre en place des actions ciblées pour développer l'accès des enfants à l'éducation, créer des lieux d'échange et de partage et favoriser la défense du patrimoine, entre autres[3].

Sur le plan de l'emploi et de la formation, Perenco se dit particulièrement attachée à contribuer au développement économique et social des pays où le Groupe est implanté. Favoriser la création d'entreprises locales, accompagner le micro-entrepreneuriat, soutenir l'emploi et la formation sont autant d'objectifs qui mobilisent leurs équipes[4].

Sur les plans des infrastructures et de l'énergie, Perenco indique qu'elle est un acteur responsable et engagé, qui s'efforce de contribuer au développement des pays dans lesquels le Groupe est présent, et à établir des relations constructives et durables. Cet engagement se traduit par un soutien aux projets d'infrastructure et d'accès du plus grand nombre à l'énergie[5].

L'étude d'impact environnemental et social réalisée pour la campagne de forage 2018 pour les champs NSIAFUMU et KINKAZI/PERENCO REP, MUANDA décrit les engagements de l'entreprise sur la gestion des issues sociales et environnementales[6]. Afin de réduire ou de limiter les impacts sur le cadre de vie des communautés locales, Perenco Rep affirme que ses activités

[1] <https://www.perenco.com/fr/responsabilite-societale/environnement>

[2] <https://www.perenco.com/fr/responsabilite-societale/sante>

[3] <https://www.perenco.com/fr/responsabilite-societale/education-et-culture>

[4] <https://www.perenco.com/fr/responsabilite-societale/emploi-et-formation>

[5] <https://www.perenco.com/fr/responsabilite-societale/infrastructures-et-energie>

[6] MINISTERE DES HYDROCARBURES, Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) – Campagne de forage 2018 pour les champs Nsiarfumu et Kinkasi/PERENCO REP, Muanda – Kongo central, Décembre 2017, pp.108 - 110

sont entreprises en conformité avec toutes les exigences légales découlant du processus d'autorisation environnementale du projet. Les engagements environnementaux et sociaux du projet seraient bien compris par le personnel de chantier et le personnel pouvant intervenir dans les différentes phases du projet, incluant ainsi les sous-traitants, et Perenco Rep s'engage à respecter sa politique environnementale et sociale pendant toutes les phases du projet.

vi. Engagements conventionnels de Perenco Rep

La société Perenco Rep a hérité des engagements souscrits par la société ZAIRE GULF OIL, à travers sa lettre d'engagements signée à Kinshasa en date du 05 juin 1995, et ce, au nom des sociétés formant l'association CHEVRON – TEIKOKU – UNOCAL. Lesquels engagements portaient, entre autres, sur l'environnement et les obligations sociales[1].

Par rapport à l'environnement, Perenco Rep s'était engagée notamment à conduire les activités de la concession conformément aux bonnes pratiques d'exploitation des champs pétroliers et à mettre à la disposition de l'Etat, si celui-ci le demande, son expertise en vue de l'élaboration d'une politique nationale de protection de l'environnement dans le secteur de l'exploitation pétrolière offshore[2].

En ce qui concerne les obligations sociales, Perenco Rep s'était engagée à continuer à réaliser des projets sociaux au profit des communautés locales basées dans les localités où sont situées ses installations. Initialement évaluée à 150.000 USD annuels[3], cette intervention se limitait au secteur de la santé et de l'éducation[4]. Dans la réalisation desdits projets sociaux, l'initiative de toutes les actions revenait à l'opérateur de la concession tout en sollicitant l'avis des communautés. Aux termes de de l'avenant n°8 du 25 octobre 2018 à la convention de u 09 aout 1969, les sociétés se sont engagées à mettre en œuvre les projets sociaux au profit des communautés locales dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la construction ou de la réparation des infrastructures tels qu'initiés par le comité de concertation et approuvés par le ministère en charge des hydrocarbures dont la contribution annuelle est évaluée à 460.000 USD. Dans la pratique, en collaboration avec le ministère des hydrocarbures, le comité de concertation, Perenco Rep et les entreprises effectuant les travaux nécessaires adressent à l'Etat un rapport récapitulant l'ensemble des projets sociaux réalisés au cours de l'année précédente[5].

[1] Disposition n° 3.1 de la lettre d'engagement des sociétés

[2] Disposition n° 2 de la lettre d'engagement des sociétés

[3] Disposition n° 3.3 de la lettre d'engagement des sociétés

[4] Disposition n° 3.2 de la lettre d'engagement des sociétés

[5] Disposition n° 3.8 de l'avenant n° 8 à la convention du 09 aout 1969

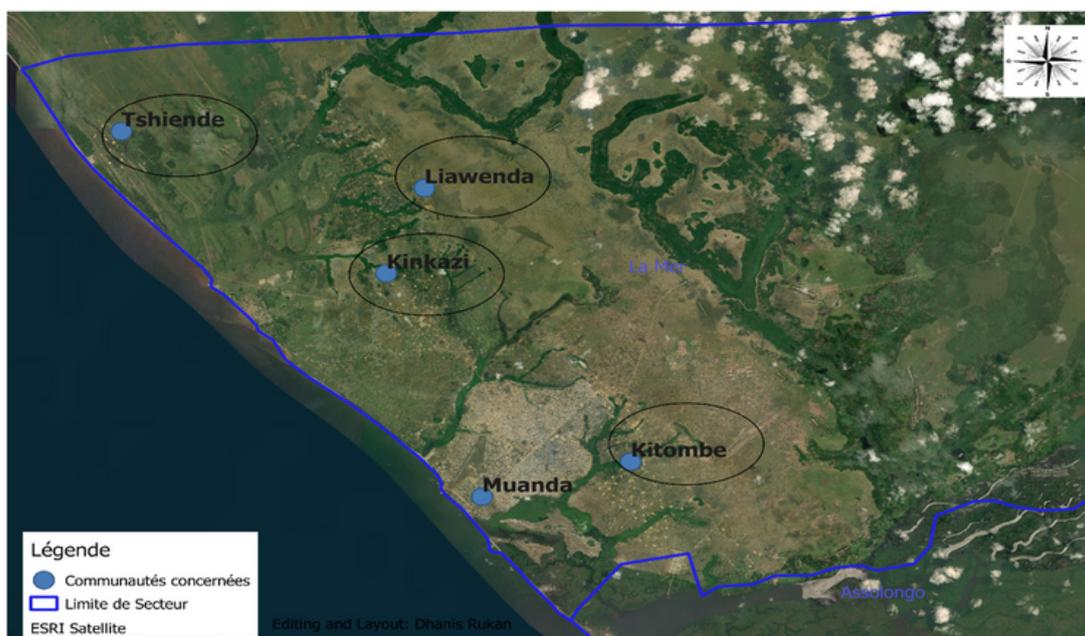
CHAPITRE TROISIEME : IMPACTS DE PERENCO – REP SUR LE CADRE DE VIE DES COMMUNAUTES DE MUANDA

Dans cette partie, il s'agit de mesurer l'écart entre ce que prévoient le cadre des droits humains évalués, les engagements de Perenco Rep et la pratique sur le terrain. Comme mentionné précédemment, les droits concernés par cette étude sont : le droit à l'information et à la participation, le droit à un environnement sain, ainsi que le droit aux indemnités justes et équitables. Avant d'analyser les impacts sur ces droits, nous présentons d'abord les communautés concernées.

a) Présentation des communautés évaluées

Les communautés concernées par cette étude sont celles localisées dans le Territoire de Muanda, secteur de la Mer, villages Tshiende, Liawenda, Kinkazi et Kitombe. Ces communautés vivent essentiellement de l'agriculture. Les principales cultures sont le manioc, le maïs, le riz, l'arachide, le haricot, le niébé et la banane plantain. A celles-ci s'ajoutent le palmier à huile comme cultures pérennes. L'élevage du gros et du petit bétail y est également pratiqué. La pêche constitue l'une des activités la plus importante des habitants de la zone côtière.

Figure n°3. Localisation des communautés concernées

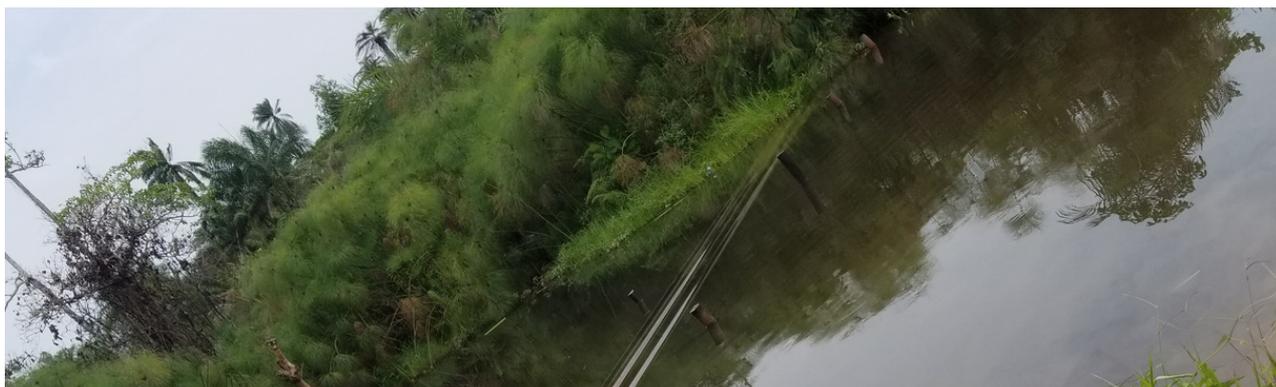


Le parc Marin de la région est habité par trois tribus différentes, à savoir : les Woyo, les Kongo et les Assolongo. Les deux premières occupent la zone A du Parc marin et sont généralement agriculteurs. Les Assolongo, quant à eux, sont exclusivement des pêcheurs et habitent le périmètre de la zone B. Cependant, avec la crise économique actuelle, toutes les tribus s'adonnent à la pêche.

b) Impacts de Perenco Rep sur le droit à un environnement sain

L'environnement est considéré comme « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines »[1]. Le premier principe de la déclaration de Stockholm dispose que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. L'homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples précise également que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »[2].

A cette fin, la constitution de la République Démocratique du Congo, établit clairement que, « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations »[3].



Les activités de Perenco Rep affectent négativement le droit à un environnement sain des communautés vivant dans le Territoire de Muanda. Les principales atteintes environnementales dans cette région sont notamment[4] :

- Les rejets de bruts (des hydrocarbures) dans la nature ;
- L'incinération des déchets ;
- Le déversement des boues et déchets toxiques dans les rivières ;
- L'érosion causée par la pose des pipelines ;
- L'installation des puits et des torchères à proximité des habitations ou des champs des cultures.

[1] Loi no 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art. 2, 16)

[2] Article 24 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

[3] Constitution de la RDC, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Article 53

[4] Ces atteintes ont été constatées par l'équipe lors de leur travail de recherche sur le terrain, et communiquées à Perenco Rep par le dépôt des conclusions de l'étude à leur siège social à Kinshasa. **31**

FIGURE N° EROSION DES PIPELINES



Les atteintes environnementales ci-dessus ont des incidences significatives sur l'exercice et la jouissance d'autres droits par les communautés de Muanda. Il s'agit des droits ci-après[1] :

- Le droit à un meilleur état de santé ;
- Le droit à l'eau ;
- Le droit à une nourriture suffisante.

i. Des atteintes au droit à l'information et à la participation

Le droit à l'information est étroitement lié au droit à la participation. La participation publique est l'engagement du public affecté ou intéressé dans le processus de prise de décision sur une intervention planifiée[2]. L'accès à l'information, la participation du public au processus de prise

[1] Ces incidences ont été constatées par l'équipe lors de leur travail de recherche sur le terrain, et communiquées à Perenco Rep par le dépôt des conclusions de l'étude à leur siège social à Kinshasa.

[2] Georges LANMANKFANPOTIN, Module sur l'Étude d'impact environnemental et social – participation du public, Institut de la Francophonie pour le développement durable, P2

de décision, et l'accès à la justice, sont les aspects constitutifs du principe de la participation du public aux décisions qui affectent leur cadre de vie. La participation est indispensable pour tendre vers de meilleurs projets, un meilleur développement et une gouvernance collaborative. C'est d'ailleurs pour cela qu'elle requiert l'établissement d'une communication efficace. Ainsi, les communautés doivent être des parties prenantes aux processus de décision qui les affectent. Les communautés doivent être consultées et leur avis doit être pris en compte dans le cadre du processus décisionnel affectant leur cadre de vie.

Au niveau international le principe d'information et de participation repose sur le concept de consentement libre, préalable et éclairé des populations résidentes. C'est l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui a codifié ce principe pour protéger les droits des peuples autochtones déplacés contre leur gré (Convention OIT 169) au moment de chaque projet. Même si la RDC n'a pas encore ratifié cette Convention, le consentement libre, préalable et éclairé reste un principe cardinal des droits humains. Il traduit le principe d'information et de participation du public dans le cadre du développement durable. En ce sens, le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement précise que « chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision »[1].

Au niveau national en RDC, le droit à l'information est garanti par l'article 24 de la Constitution. Cette disposition est renforcée par celle de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement[2] qui à son article 8 dispose que « toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas ». Le code des hydrocarbures évoque ce principe lorsqu'il énonce l'obligation pour tout projet d'activités d'hydrocarbures qui doit être soumis préalablement à une Etude d'impact Environnemental et Social, assortie de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui à leur tour intègrent l'étape de consultation dans leur processus. Cette consultation est encore évoquée ici dans les questions de remise en état du site lors des travaux d'abandon[3].

A Muanda, l'entreprise Perenco Rep informe de manière insuffisante les communautés des activités et leurs impacts sur le cadre de vie. L'entreprise n'associe pas les communautés à la prise des décisions qui affectent leur cadre de vie. S'agissant des différents impacts des activités qui

[1] Saholy RAMBININTSAOTRA, Application du droit de l'environnement dans des secteurs de développement ; IFDD, p7

[2] Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement du 09 juillet 2011. **33**

[3] Article 164 et 164 du code des hydrocarbures

peuvent avoir des répercussions sur leur cadre de vie, qu'il s'agisse de la pollution, des impacts sur l'eau, l'air, la santé ou le sol, l'entreprise ne communique pas assez avec les communautés.

COCODEM : Un cadre peu efficace dans la consultation et la participation des communautés aux décisions qui affectent leur cadre de vie à Muanda

La cohabitation pacifique entre l'entreprise et les communautés locales de Muanda devrait être réalisé par le « Comité de Concertation pour le Développement de Muanda (COCODEM) », comme on peut le voir en lisant les correspondances entre Perenco Rep, l'Administrateur de Territoire, COCODEM et les communautés locales.

La création de COCODEM est légale ; elle découle de l'article 298 du règlement des hydrocarbures qui dispose que « conformément aux articles 77 et 138 de la loi, le Ministre prend un arrêté portant organisation et fonctionnement du comité de concertation chargé de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines ». Sans donner plus de détails sur la composition des membres du COCODEM, la loi se limite à indiquer que celui-ci sera chargé de la coordination des intervention sociales en faveur des populations riveraines. Ce comité créé par arrêté ministériel[1] est chargé de :

- L'élaboration des projets de développement en fonction des besoins de la population ainsi que du budget affecté ;
- La coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines ;
- Du suivi de la réalisation des projets.

L'inefficacité de COCODEM en tant que « courroie de transmission entre l'entreprise et les communautés » est que celui-ci n'a pas mis en place un système de réception et de gestion des plaintes provenant des communautés. Le COCODEM intervient dans l'élaboration des projets de développement en fonction des besoins collectés auprès des communautés. Cependant, cet organisme néglige le recueil des plaintes des communautés, notamment en ce qui concerne les atteintes à leurs droits. C'est notamment à cause d'une telle attitude que le 05 décembre 2009, les groupements de Kongo et de Tshiende avaient sollicité l'implication du Gouverneur de Province pour trouver une solution entre Perenco Rep et la communauté locale[2]. Dans leur mémo, ces groupements rejettent le COCODEM et invitent l'entreprise à collaborer directement avec des comités locaux de Développement qui devraient être implantés dans chaque secteur pour résoudre les problèmes relatifs à l'infertilité et l'improductivité des sols causées par la pollution des terres et de l'eau. Dans le même ordre d'idées, le regroupement des villages producteurs du Pétrole de la Zone B, avait également transmis un cahier des charges à l'attention de l'entreprise Perenco Rep sur les questions relatives à l'embauche, l'occupation des sites, les avantages sociaux, l'environnement et les questions liées à COCODEM[3].

[1] Conformément aux articles 77 et 138 de la Loi sur le régime des hydrocarbures, le Ministre prend un arrêté portant organisation et fonctionnement du comité de concertation chargé de la coordination des interventions Sociales en faveur des populations riveraines

[2] L'équipe de recherche a accédé au document, qui est archivé.

[3] L'équipe de recherche a accédé au document, qui est archivé.

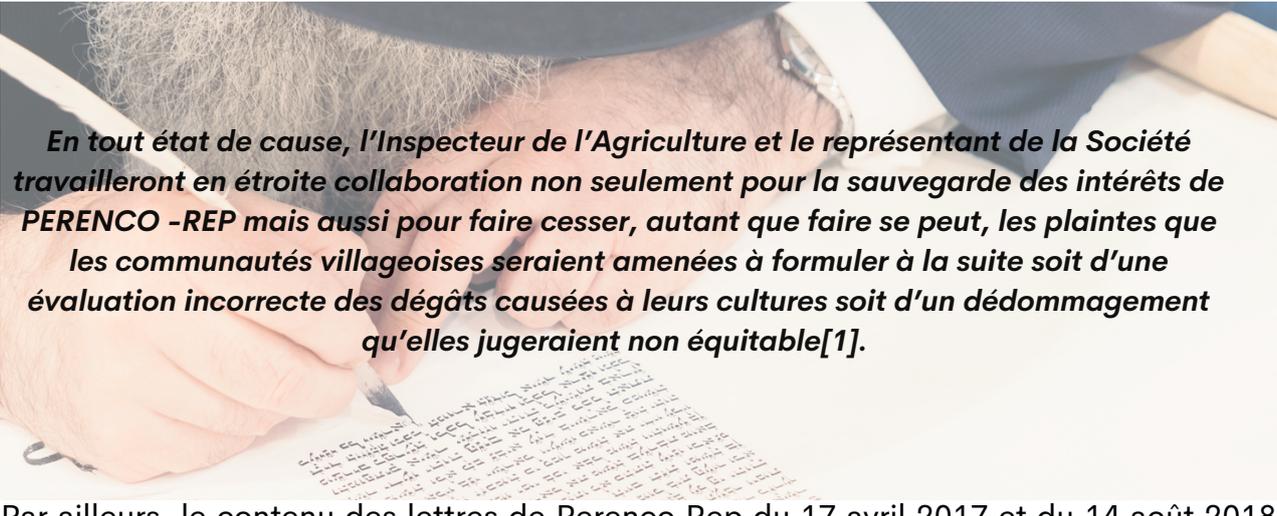
Le regroupement recommande au COCODEM de jouer son rôle de courroie de transmission positivement en défendant dans la légalité les intérêts des parties concernées, les autochtones et l'Etat congolais sans être juge et partie.

Les membres de l'équipe pensent que s'appuyer sur le COCODEM est une bonne chose pour assurer l'information, la consultation et la participation des communautés aux décisions qui les affectent directement ou indirectement. Néanmoins, les communautés nous ont rapporté que Perenco Rep ne s'engage pas directement avec elles. Dans beaucoup des cas de figure, l'entreprise passe par l'Administrateur de Territoire ou les chefs des villages qui de fois transmettent mal les informations reçues. Perenco Rep n'ayant pas donné l'occasion de parler à l'équipe de recherche, les chercheurs ne sont pas capables d'infirmier ces allégations.

Réception et gestion des plaintes

Il n'existe pas de mécanisme efficace de gestion des conflits avec les communautés au sein de l'entreprise, qui renvoie systématiquement celles-ci vers COCODEM. La seule instance habilitée à recevoir les plaintes des communautés est le COCODEM. Les membres de l'équipe déplorent l'absence de mécanismes concrets et efficaces de réception et de gestion des plaintes des communautés affectées. Bien que pour l'entreprise, COCODEM soit l'instance habilitée, il semble que Perenco Rep et les services gouvernementaux ne souhaitent pas entendre les communautés affectées par l'activité pétrolière. Ces instances devant recevoir des plaintes des communautés ne sont pas efficaces. Le système n'est pas compréhensible ni transparent, et difficilement accessible. Un jeu de ping pong existe entre l'entreprise et COCODEM au sujet des plaintes : pour l'entreprise toutes les plaintes doivent être canalisées au COCODEM. C'est au niveau de COCODEM que les solutions doivent être trouvées. Le COCODEM, cependant, se considère comme une courroie de transmission ; le COCODEM estime que son rôle est de recevoir et transmettre les doléances reçues des communautés à l'entreprise et qu'elle n'est pas habilitée à trouver des solutions conséquentes. Cet état de chose ne permet pas de résoudre les questions soulevées et les plaintes des communautés.

A titre illustratif, dans sa lettre adressée à l'inspection de l'agriculture, pêche et Elevage (AGRIPEL) en date du le 16 septembre 2005, Monsieur Roger BEAUMONT, alors Directeur général de Perenco, assignait la mission que devrait jouer l'inspection pour violer consciemment les droits des communautés. Le Directeur demande au Service d'AGRIPEL en ces termes :



En tout état de cause, l'Inspecteur de l'Agriculture et le représentant de la Société travailleront en étroite collaboration non seulement pour la sauvegarde des intérêts de PERENCO -REP mais aussi pour faire cesser, autant que faire se peut, les plaintes que les communautés villageoises seraient amenées à formuler à la suite soit d'une évaluation incorrecte des dégâts causées à leurs cultures soit d'un dédommagement qu'elles jugeraient non équitable[1].

Par ailleurs, le contenu des lettres de Perenco Rep du 17 avril 2017 et du 14 août 2018 adressées respectivement à l'Administrateur de Territoire de Muanda et au Président de la Communauté tribale des Assolongo est clair. Perenco Rep rappelle à ses destinataires de ne pas adresser directement les plaintes à l'entreprise mais de s'adresser aux structures officielles, notamment le COCODEM. Au même moment Perenco Rep demande également à COCODEM de sensibiliser les communautés dans le même sens. Donc, du côté de l'entreprise, les plaintes de la communauté doivent être reçues également par le COCODEM.

De ce qui précède, il faut noter que l'article 298 du Règlement des Hydrocarbures dispose que le comité de concertation est chargé notamment de (i) élaborer les projets de développement en fonction des besoins de la population ainsi que du budget y affecté et assurer le suivi de la réalisation des projets. Aucune disposition légale ne fait de COCODEM un cadre de dialogue entre l'entreprise et les communautés. En se basant sur le COCODEM comme instance de réception et gestion des plaintes, Perenco Rep se soustrait de sa responsabilité de respecter les droits humains.

Les communautés sont ainsi abandonnées à leur compte. Elles n'accèdent donc pas au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives aux atteintes au droit à l'eau. Face à toutes ces plaintes, le mécanisme de réception et de traitement des plaintes de l'entreprise est inefficace. En revanche, les communautés se plaignent ; mais la majorité des membres des communautés contactées à ce sujet ont noté que parfois l'Administrateur de Territoire adresse des menaces à leur endroit en cas de réclamation.

Imputation des responsabilités quant au droit à l'information et à la participation

L'engagement avec les communautés par Perenco Rep est déficitaire, lacunaire. Ce déficit d'engagement communautaire constitue l'un des aspects les plus critiques dans la mise en œuvre du projet PERENCO à Muanda. L'interaction entre l'entreprise et les communautés locales, les organisations de la société civile, les groupes et les individus ne se fondent pas sur la base du respect, de l'inclusion et de la participation. L'entreprise se base sur la fourniture de biens matériels, à travers COCODEM,

mais néglige son propre engagement significatif, qui est une partie intégrante de toute diligence raisonnable. Le dialogue et la communication ouverte avec les principales parties sur les problèmes actuels, existants et émergents n'existe pas. Le COCODEM est une entité qui exécute les projets de développement et ignore la participation des communautés concernées. L'information semble passer dans le seul cadre du COCODEM sans redevabilité au niveau des communautés à la base.

ii. Atteintes au droit à un meilleur état de santé : « La Perenco veut notre mort » [1]

Le droit de l'être humain à la santé est consacré dans de nombreux instruments internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit, au paragraphe 1 de son article 25 : "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires". Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties reconnaissent "le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre" et le paragraphe 2 de l'article 12 contient une énumération, à titre d'illustration, d'un certain nombre de "mesures que les États parties devront prendre en vue d'assurer le plein exercice de ce droit".

Plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent également le droit à la santé, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (art. 16) et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de 1988 (art. 10). La Constitution de l'OMS stipule que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale »[2]. Le droit de jouir du meilleur état de santé possible implique que soient réunis un ensemble de critères sociaux favorables à l'état de santé de tous, notamment la disponibilité de services de santé, des conditions de travail sans risque, des logements appropriés et des aliments nutritifs ainsi qu'un environnement propice. La réalisation du droit à la santé est étroitement liée à la réalisation des autres droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, à l'eau, au logement, au travail, à l'éducation, à la non-discrimination, l'environnement sain et à l'accès à l'information et à la participation.

En RD Congo, l'article 47 de la Constitution fixe le principe selon lequel « le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti »[3].

[1] Lire la lettre du 13 Novembre 2018 de la notabilité du Village NSIAMFUMU 1 adressée au DG de la PERENCO REP

[2]<https://www.euro.who.int/fr/health-topics/health-policy/sustainable-development-goals/news/news/2018/12/health-is-a-human-right#:~:text=La%20Constitution%20de%20l%E2%80%99OMS%20stipule%20que%20%C2%AB%20la,opinions%20politiques%2C%20sa%20condition%20%C3%A9conomique%20ou%20sociale%20%C2%BB.>

itiques%2C%20sa%20condition%20%C3%A9conomique%20ou%20sociale%20%C2%BB.

[3] Article 47 de la constitution du 18 Février 2006

Et la loi sur la protection de l'environnement renchérit en indiquant que « Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Est interdite, toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé[2]». A son article 49, la même loi interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé.

Dans la région de Muanda, la population vit dans une zone d'exploitation pétrolière avec tous les impacts que cela peut avoir sur la santé en plus des conséquences sur les impacts de l'exploitation pétrolière sur l'eau, l'air et le sol qui ont des corrélations avec les impacts sur la santé[3].

Plusieurs plaintes et dénonciations des communautés pointent des impacts négatifs sur la santé[4]. Les entretiens réalisés par l'équipe de recherche font état des plaintes des communautés relatives à la présence de maladies récurrentes dans la région dont: la cécité, les maladies respiratoires, l'anémie et fièvre chez les enfants, vomissement de sang, gonflement et douleurs des membres inférieurs, maladies cutanées, malformation congénitales, amaigrissement, des avortements, des cas de cancer dont l'origine serait la mauvaise gestion des issues de l'environnement par l'entreprise ; mais l'absence d'analyses concrètes établissant la relation des causes à effets pour appuyer les plaintes des communautés a toujours été un grand défi. De plus, le gaz qui est émis dans l'atmosphère et/ou brûlé à la torchère et inhalé par les humains est toxique et contribue gravement au réchauffement climatique de la planète. Contactés au sujet du profil épidémiologique des Zones de santé de Muanda et de Kitona, les autorités sanitaires du Territoire de Muanda et du Kongo central n'ont pas voulu exposer leurs points de vue à l'équipe de recherche sur ce sujet.

Dans le souci de comprendre les impacts des activités de Perenco Rep sur la santé des communautés affectées, l'équipe de recherche a fait recours à l'expertise de l'Unité de toxicologie et Environnement de l'Université de Lubumbashi et le laboratoire de Médecine du Travail de l'Université Catholique de Louvain (Katholieke Universiteit Leuven) de la Belgique. L'Unité de toxicologie et Environnement de l'Université de Lubumbashi a prélevé les échantillons d'urines qui ont été examinés au laboratoire de Médecine du Travail de l'Université Catholique de Louvain) de la Belgique. Le résumé des résultats des analyses[5] de l'urine sont présentés dans le tableau ci-dessous.

[1] Article 47 de la constitution du 18 Février 2006

[2] Article 47 de la loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

[3] Lire le rapport https://terresolidaire.devbe.fr/wp-content/uploads/2014/07/petrole_muanda_201113.pdf , pp. 46-57

[4] Voir liste des plaintes des communautés à l'annexe XXXX

[5] Les résultats détaillés des analyses de laboratoire constituent l'annexe XXX au présent rapport et sont disponible sur <https://congomines.org/reports/2274-evaluation-de-l-impact-de-l-extraction-du-petrole-sur-la-sante-publique-dans-le-territoire-de-muanda>

L'acide S phénylmercapturique, métabolite du benzène, dont les concentrations urinaires reflètent celles du benzène dans l'atmosphère a été dosé dans les échantillons d'urines prélevés auprès des communautés affectées. Le choix de ce métabolite a été motivé par le fait qu'il est très sensible, plus spécifique de l'exposition au benzène et détectables même pour des faibles expositions (Host, 2010). Les concentrations urinaires de l'acide S-phénylmercapturique « SPMA » (en µg / g de créatinine est présenté dans le tableau suivant :



Tableau 4. Résumé des résultats des analyses laboratoires des échantillons d'urines :

Sites	N	25 Pct	Geomean	75Pct	LOQ
Tous les participants	75	0.40	1.37	1.41	0,1 µg/L
Village Kitombe	14	0.40	0.72	1.33	0,1 µg/L
Villages Kinkasi et Tshiende	24	0.29	0.56	1.01	0,1 µg/L
Village Liawenda	19	0.61	0.85	1.43	0,1 µg/L
Village Numéro (Zone témoin)	18	0.42	1.10	2.64	0,1 µg/L
Exposés (Kitombe, Kinkazi + Tshiende, Liawenda)	57	0.40	0.72	1.33	0,1 µg/L
Sexe féminin	39	0.37	0.77	1.40	0,1 µg/L
Fumeurs	14	0.40	0.75	1.37	0,1 µg/L

Les résultats du biomonitoring d'exposition au benzène obtenus par le dosage de l'acide S-phénylmercapturique dans la présente étude ont montré des concentrations moyennes (moyennes géométriques) élevées. Les résultats du dosage de **l'acide S-phénylmercapturique** dans des échantillons d'urines collectés auprès des habitants des villages de Tshiende, Kitombe, Kikanzi et Liawenda ont montré des concentrations nettement importantes. Cette exposition des habitants de ces villages aux fumées et vapeurs des hydrocarbures a des conséquences sur la santé des communautés[1].

Selon l'Institut national de santé publique du Québec, l'intoxication à de fortes concentrations de benzène dans l'air affecte le système nerveux central de l'homme et provoque notamment des étourdissements, des nausées, des vomissements, des céphalées et de la somnolence[2]. L'intoxication aiguë peut même causer la mort dans certains cas d'hémorragie sévère, d'inflammation pulmonaire, de congestion rénale ou d'œdème cérébral. L'exposition au benzène a parfois été associée à des désordres reproductifs et développementaux chez l'humain (menstruations anormales, perte excessive de sang pendant l'accouchement, avortement spontané, mortinaissance)[3].

Les communautés de Muanda se plaignent également de nombreux symptômes des maladies, notamment des maladies des voies respiratoires, qu'ils attribuent à l'extraction du pétrole[4]. Il est également connu que les fumées émettent des substances dangereuses pour la santé humaine : particules de carbone, monoxyde de carbone, benzène, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), etc.

Difficile accès des communautés aux structures de santé

Les structures de santé devant prendre en charge les plaintes des patients n'existent pas partout. Les postes de santé sont construits dans le cadre du budget conventionnel et suivant les axes déterminés par le ministère des hydrocarbures. Certains villages ont des postes de santé (Tshiende, Kikanzi, Liawenda (Zone A), Mamputu (zone B), tandis que d'autres n'en ont pas (Kitombe et Pensa). En plus, le personnel médical n'habite pas dans les communautés et ne sont pas disponibles 7j/24h. Les structures de santé n'ont pas de médicaments, ne sont pas équipés et enfin la distance entre le Poste, le Centre de Santé, l'hôpital général est trop longue. Le surnombre des Postes de Santé construits par Perenco Rep ne résout pas le problème, étant donné que l'entreprise ne consulte apparemment pas en amont les professionnels locaux de santé disposants d'informations concrètes sur le terrain [5].

[1] Ibid.

[2][https://www.inspq.qc.ca/es/node/1859#:~:text=Intoxication%20aigu%C3%AB,\(Sant%C3%A9%20Canada%2C%202009\).](https://www.inspq.qc.ca/es/node/1859#:~:text=Intoxication%20aigu%C3%AB,(Sant%C3%A9%20Canada%2C%202009).)

[3] <https://www.inspq.qc.ca/es/node/1859>

[4] Célestin Banza Lubaba Nkulu, Musa Obadia Paul, Wamuini Lunkayilakio Soleil et Benoit Nemery, Évaluation de l'impact de l'extraction du pétrole sur la santé publique dans le Territoire de Muanda en République Démocratique du Congo, Rapport d'Expertise, 2020, pp.10-11 disponible sur [congomines XXXXXXXXX](#)

[5] Entretien des membres de l'équipe avec un professionnel de santé de Muanda aillant requis l'anonymat.

Par rapport à l'accessibilité, la population est pauvre bien que les structures de santé soient plus ou moins disponibles. Les Communautés déplorent également la longue distance entre les Postes de santé, les Centre de Santé et l'hôpital général. De même, l'absence de consultation et d'information des communautés sur leur état de santé ou les impacts des hydrocarbures sur leur état de santé a été dénoncée : « nous mourrons tous les jours à petit feu », regrette un habitant de Kitombe qui a souhaité garder l'anonymat. Les communautés attribuent à l'entreprise le manque d'appétit, de cas des nausées, de maux d'estomac, des cas de brouillards et des picotements dans les yeux à l'inhalation des gaz. Parmi les conséquences notées par les communautés figurent les cas des maladies pulmonaires, des maux de tête violents, des hémorragies ouvertes accompagnées des saignements des voies buccales.

Perenco Rep stocke des produits chimiques qu'il utilise lors du traitement du brut. Les fûts de ces produits sont placés dans la direction du vent en amont des certains villages. L'inhalation de ces produits par les communautés, hommes, femmes et enfants, sècherait la gorge, provoquerait des cas d'hypertension, la cécité, vomissement du sang (qui a notamment précipité la mort des 3 personnes à Kitombe dont 1 nourrisson) [1] ; l'anémie et fièvre chez les enfants, gonflement et douleurs des membres inférieurs, maladies cutanées, malformation congénitales, amaigrissement, des avortements, des cas de cancer ; lesquelles maladies n'existaient pas avant l'exploitation pétrolière. Parmi d'autres conséquences nous pouvons aussi noter la disparation des plantes médicinales.

Imputation des responsabilités sur les atteintes au droit à la santé

L'entreprise Perenco Rep est responsable des atteintes au meilleur état de santé des communautés de la région de Muanda. Ceci s'explique par le fait que dans les villages ciblés par cette étude (notamment KINKAZI, KITOMBE, TSHENDE), l'inhalation des gaz émis au travers de torchères, constitue un problème de santé publique et de nuisance atmosphérique exprimée par nombreuses plaintes des populations et confirmée par les études réalisées à cet effet[2]. Les activités de Perenco Rep polluent l'eau, l'air et le sol et entraînent l'apparition de maladies[3]. Les gaz imbrûlés dans les produits de la combustion (torchage de gaz) sont toxiques pour les populations riveraines.

Le Gouvernement congolais est tenu responsable de protéger le droit à un meilleur état de santé de ses citoyens. Il ne semble pas l'avoir fait dans la région de Muanda. Le gouvernement **a été**

[1] Entretien des membres de l'équipe avec les communautés de Kitombe le 15/03/2018

[2] Notamment les études réalisées et rendues publiques par

i. RRN et IPIS : <http://www.recherches.gov.mg/IMG/pdf/Perenco.pdf>

ii. ccfd-terre solidaire : <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/prc3a9sentation-ccfd-terre-solidaire-sherpa1.pdf>

iii. les Amis de la Terre, l'Université de Lubumbashi commandée par (ii) ADEV et (iii) le Senat congolais, etc.

[3] Les résultats détaillés des analyses de laboratoire sont disponibles sur xxxxxx (lien congomines)

informé de la violation documentée mais n'a pas empêché l'entreprise de violer les droits des communautés. Or comme nous l'avons dit ci-haut, le fait que la santé dépende de nombreux facteurs impose que l'Etat ait des politiques cohérentes et qu'il privilégie l'action préventive des impacts sur la santé. L'Etat congolais n'a pas de politiques pour éliminer la pollution de l'air, de l'eau et des sols etc.

iii. Impact de Perenco Rep sur le Droit à l'eau : les communautés de Muanda consomment de l'eau insalubre

Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Le droit à l'eau inclut le droit à une eau durablement potable donc à l'assainissement et à la protection de la ressource en eau. L'eau est essentielle à la vie et à la santé des communautés ; condition préalable pour la réalisation des autres droits de l'homme, le droit à l'eau constitue un préalable pour une vie digne[1].

Les communautés affectées par Perenco Rep à Muanda s'approvisionnent dans les puits personnels et les bornes fontaines fournies gratuitement par l'entreprise Perenco Rep. Quelques riverains utilisent aussi l'eau des rivières pour satisfaire à leurs besoins. C'est le cas des eaux des rivières Mbanza qui traversent la route menant vers la SOCIR, Siasia, Rwinga, Kombo et Chambre pour le village Kitombe ; de la rivière Kikada communément appelée rivière « Brut » depuis le déversement de brut en 2006, pour le village Kinkazi et des rivières entourant le village Tshiende[2]. Pratiquant la pêche artisanale comme métier, les peuples WOYO et ASSOLONGO considèrent les rivières comme l'une des activités économiques fondamentales pour la survie.

Cette eau est beaucoup prisée par les hommes qui pratiquent la pêche, et par les femmes pour les besoins domestiques, notamment le rouissage des maniocs (dans des cours d'eaux naturels), l'hygiène domestique, la cuisson, la boisson, la baignade et la consommation. A Muanda, l'eau est ainsi disponible, suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques. Mais, si l'eau est disponible dans la plupart des zones affectées par l'entreprise, il faut noter que l'eau consommée par les communautés n'est pas de bonne qualité, voire insalubre. Les communautés affectées déplorent le déversement récurrent des bruts, de la boue et d'autres substances nocives et potentiellement dangereuses sur le sol et les rivières ainsi que l'incinération des déchets qui affectent la qualité de l'eau qu'elles utilisent. Cas des déversements des boues et des bruts dans les rivières Siasia, Rwinga, Kombo et Chambre à Kitombe[3].

[1] COMITE DES DROITS CONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no 15 (2002), Le droit à l'eau, p.1.

[2] Entretien de l'équipe de recherche avec les membres des communautés de Kitombe

[3] Données formulées par l'équipe de recherche sur la base d'entretiens avec les communautés locales.

Par ailleurs, la question de la pollution de l'eau a été également documentée par l'organisation Terre Solidaire. Elle soutient que « les cours d'eau de Liawenda ont été gravement pollués par des déversements de brut et d'huile, ce qui les a rendus impropres à la consommation »[1]. Une évaluation du professeur KANIKI de l'Université de Lubumbashi indique que l'eau de la rivière Pensa est trouble, légèrement brunâtre, et présente une faible odeur d'origine peu identifiable et a un caractère légèrement acide. Les résultats indiquent la présence de traces d'hydrocarbures, en concentration supérieure à la norme de référence soit plus de 0,13 mg/l[2]. La même étude permet de relever également le fait que la partie de la branche stagnante de la rivière Kitombe est celle qui conserve l'information sur la pollution par les hydrocarbures.

Les déversements d'hydrocarbures ainsi que des déchets dans les rivières peuvent entraîner des répercussions immédiates et à long terme sur la vie marine, les activités économiques comme la pêche et l'aquaculture, le bien-être des personnes, en provoquant par exemple de l'anxiété en raison de la perte de moyens de subsistance[3].

Outre le déversement des produits toxiques mentionnés ci-haut, les communautés affectées se plaignent également de la mauvaise qualité de l'eau desservie par des puits forés par l'entreprise Perenco Rep. Cette eau dont la couleur et le goût étonnent les habitants est peu recommandable car sa potabilité est suspecte. La consommation de l'eau insalubre par les communautés locales constitue une menace pour la santé publique et une atteinte au droit à un meilleur état de santé.

Pour mesurer le degré de pollution de l'eau des puits forés par Perenco Rep et consommée par les communautés affectées, la Division de l'Energie du Kongo Central a fait faire des analyses physico-chimiques au Laboratoire de la Régie des Eaux de Matadi. Les résultats de ces analyses confirment que le taux pH est trop faible dans l'eau desservie par Perenco Rep aux communautés riveraines. Sur 25 échantillons prélevés, 14 affichent un caractère acide tandis que d'autres ont un caractère neutre, des mauvaises odeurs, et donc impropre à la consommation[4]. Parmi ceux qui sont acides, nous pouvons citer les puits situés dans le village Kitombe.

[1] CCDF-Terre Solidaire, Régulation des multinationales, la justice au rabais, L'impunité de l'entreprise PERENCO et la responsabilité des États face aux impacts sociaux, environnementaux et fiscaux de l'exploitation pétrolière, P42, RDC, Novembre 2013

[2] Prof. Dr Ir Arthur KANIKI, Juillet 2013, Evaluation de l'impact environnemental lié à l'exploitation pétrolière dans le territoire de Moanda en RD Congo, Rapport d'expertise réalisé à la demande de la commission d'Enquête du Sénat de la RD Congo, Faculté polyclinique-Interface – Université Société, Université de Lubumbashi, Rapport p.26

[3] Lire à ce sujet le Cahier de charge de l'Association des jeunes de Nsiamfumu dans le groupement de Nsiamfumu Adressé à l'entreprise en date du 12 Novembre 2018

[4] DIVISION DE L'ENERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES, Résultats d'analyses physico – chimiques des échantillons d'eau prélevés dans la concession de PERENCO – REP/MUANDA au cours de l'année 2015, Matadi, 20 novembre 2015

Imputation de responsabilités sur les atteintes au droit à l'eau.

Les activités de Perenco Rep affectent la qualité de l'eau utilisée par les communautés de Muanda. L'entreprise Perenco ne prend pas des mesures nécessaires pour limiter au maximum les impacts sur la disponibilité et la qualité de l'eau. L'entreprise dissimule les informations sur la qualité de l'eau et l'entreprise ne communique pas sur les impacts de ses opérations et leur mitigation, pourtant Perenco Rep refuse des résultats d'analyses de l'eau provenant des services étatiques, des ONG et d'autres experts.

Face à cette situation le Gouvernement est également responsable. Le gouvernement est au courant des atteintes au droit à l'eau mais n'a pas empêché l'entreprise de violer les droits des communautés en ce qui concerne l'accès, l'exercice et la jouissance du droit à l'eau[1].

iv. Atteintes au droit à une nourriture suffisante

Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer[2].

Dans la région de Muanda, les aliments de base sont le manioc, le poisson et les céréales. Durant les entretiens de l'équipe de recherche, les communautés locales se sont plaintes d'une diminution significative en termes de production agricole malgré la culture sur des grandes étendues cultivées depuis que Perenco Rep est active dans la région. Les communautés n'arrivent pas à expliquer le fait que les maniocs pourrissent dans les champs avant la maturation. Avant les villages approvisionnaient la cité de Muanda, mais aujourd'hui ce sont plutôt des villages qui s'approvisionnent dans la cité de Muanda, une agglomération urbaine. Aussi, les communautés ont indiqué qu'il y a baisse de la production des poissons dans les eaux douces. Les communautés attribuent ce phénomène à une potentielle pollution de l'air, du sol et de l'eau à cause des activités des hydrocarbures dans la région.

Les communautés interrogées indiquent également que des gibiers n'existent plus dans la région à cause notamment des impacts du bruit généré par les installations de Perenco Rep et surtout la lumière des torchères de gaz. La disparition des espèces aquatiques et végétales (palmier, acajou, etc.) affecte le changement des coutumes alimentaires ; le palmier à huile et cocotier meurent avec comme conséquence que les noix de coco viennent d'autres régions que Muanda. Ce qui n'était pas le cas il y a quelques années.

[1] Comme le montre un entretien avec un responsable de l'administration souhaitant garder l'anonymat.

[2] Nations-Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, fiche d'information N°34, le droit à une alimentation suffisante, Genève, Suisse p. 3

Les informations récoltées auprès des agences gouvernementales à Muanda confirment que le territoire de Muanda produit le manioc, l'arachide et le maïs comme aliment de base. Sans données statistiques disponibles, le service d'agriculture a communiqué en entretien que le secteur de la Mer produit plus que le secteur des Assolongo. Les services étatiques en charge de l'agriculture, pêche et élevage reconnaissent également que la production connaît une diminution dans les zones affectées par Perenco Rep, comme l'a mentionné un fonctionnaire à Muanda[1]. Selon ce dernier, il faut noter que la production agricole connaît une diminution dans les zones affectées par Perenco Rep. Il mentionne que « La mauvaise gestion des eaux de production utilisées se révèle une source de pollution, source d'impacts négatifs sur l'environnement. Le déversement des eaux de production dans la nature (sol, rivière ou océan) pollue les écosystèmes à cause des traces d'huiles ou des produits chimiques utilisés lorsqu'elles peuvent encore en contenir »[2]. En conséquence le village Liawenda qui était considérée comme Mayombe 2 pour sa production agricole abondante, a perdu son prestige à cause notamment de la pollution du Sol.

Les communautés locales et les agronomes attachés au Territoire de Muanda contactés à ce sujet[3] ont évoqué lors d'entretiens les faits ci-après comme facteurs explicatifs de la diminution de la production agricole :

- L'expropriation des terres : La destruction des champs à la suite des travaux de campagnes de forage et/ou d'implantation du matériel d'extraction ;
- L'impact des activités de Perenco notamment le torchage de gaz ;
- Les produits chimiques utilisés dans le forage des puits ;
- La pollution des eaux notamment maritimes impactant sur le rendement de la pêche, l'appauvrissement du Sol ;
- Les bruits émis par les engins de l'entreprise ont contribué à éloigner le gibier.
- Faible pluviométrie avec toutes les conséquences que cela pourrait entraîner sur l'agriculture vivrière ;
- Le vieillissement des espèces animales et végétales
- Les Cultures abandonnées

Le torchage de gaz à ras de sol

La population de Muanda vit dans une zone d'exploitation pétrolière. A cet effet, la mauvaise gestion des issues environnementales a des impacts sur le cadre de vie des communautés.

Contacté à ce sujet, l'expert en charge de l'étude mentionnée auparavant a fixé l'équipe de recherche sur les liens probables entre torchage du gaz sur les sites d'extraction du pétrole à

[1] Entretien de l'équipe de Recherche avec un fonctionnaire ayant souhaité garder l'anonymat

[2] Ibid.

[3] Entretien des membres de l'équipe de recherche avec les agronomes du Territoire de Muanda, Avril 2019

Muanda et désorientation des insectes et des oiseaux nocturnes due à la lumière. Selon cet expert[1], les insectes environnants au site sont attirés par des rayonnements infrarouges (rayonnements thermiques) des torchères. Ils sont exposés au niveau maximal aux polluants (benzène, COV, HAP, etc.) présents dans les fumées des torchères surtout en volant autour de ces sources d'infrarouges et aux flammes des torchères où ils se brûlent. Pourtant les insectes, dont presque la moitié sont pollinisateurs, jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité : Ils assurent la survie des plantes ainsi que celle du cortège de vie qui leur est associé (rongeurs, reptiles, oiseaux, mammifères).

La rareté des insectes pollinisateurs n'a pas seulement une incidence sur les milieux naturels, mais également sur la baisse de la production des produits des champs (manioc, maïs, bananiers, légumes, ...) et des arbres fruitiers (manguiers, agrumes, palmiers, cocotiers, ...) dont se plaignent les habitants de Muanda.

En effet, la vulnérabilité de l'agriculture à Muanda est attribuable au déclin des pollinisateurs[2].

Les ressources alimentaires (nectar, pollen) contenues dans les fleurs constituent les principaux facteurs d'attraction pour les insectes. Cependant, certaines fleurs attirent des insectes grâce à leurs leurres, en simulant un lieu de ponte ou en mimant un insecte femelle pour induire une pseudo-copulation. La couleur des pièces florales, leur arrangement, leur texture et leur parfum sont également des facteurs d'attraction des insectes pollinisateurs. Les insectes pollinisateurs transportent ainsi le pollen des fleurs mâles vers les fleurs femelles. En cas de disparition des pollinisateurs, la production des vivres d'origine agricole ne pourrait plus à terme satisfaire aux besoins de la population. Avec la prolifération des torchères sur l'ensemble du territoire de Muanda, la pérennité de la collaboration fleurs-insectes devient fragile et sa disparition progressive pourrait expliquer l'incidence observée sur la production agricole[3].

"Les insectes pollinisateurs transportent le pollen des fleurs mâles vers les fleurs femelles. En cas de disparition des pollinisateurs, la production des vivres d'origine agricole ne pourrait plus à terme satisfaire aux besoins de la population. Avec la prolifération des torchères sur l'ensemble du territoire de Muanda, la pérennité de la collaboration fleurs-insectes devient fragile et sa disparition progressive pourrait expliquer l'incidence observée sur la production agricole."



[1] Entretien avec le Professeur Toxicologue Célestin Banza le Novembre 2021

[2] IBIDEM

[3] Célestin Banza Lubaba Nkulu, Musa Obadia Paul et Wamuini Lunkayilakio Soleil, Op.Cit

Dans le même cadre il faut mentionner que la distance entre les torchères à ras de sol, les activités champêtres et les maisons est également très réduite. A Kikanzi et Kitombe par exemple, les torchères se situent en moyenne à moins de 15 m des résidences des communautés et des champs des cultures. Du fait de la forte chaleur générée par des torchères, le Comité Local de Kitombe avait demandé au Directeur Gérant de PERENCO RDC d'allonger (en hauteur) la torchère pour sécuriser les vies humaines et permettre les cultivateurs aux environs immédiats de travailler[1]. Cette demande est restée lettre morte.

Figure 3. Torchage à ras de sol



Comme le dit M. Jim Yong Kim, Président de la Banque mondiale, le torchage du gaz nous rappelle visuellement que nous entreprises rejetent de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère[1]. Le Dioxyde de carbone (CO₂) et le Méthane (CH₄) qui en résultent contribuent au réchauffement climatique en tant que gaz à effet de serre, mais sont aussi plus immédiatement nocifs pour la santé des humains. Il arrive que les torchères s'éteignent à cause du vent ou de la pluie. Pendant ce temps, le gaz non brûlé se répand dans les villages et les communautés en subissent les conséquences. Parmi les conséquences, il faut noter le comportement anormal des cultures (jaunissement des feuilles) et le dessèchement des palmiers et arbres, la contamination des cultures, arbres sauvages et mêmes des personnes avec des maladies cardio-vasculaires graves, le gonflement des eaux le long de la rivière sur les cultures et sur les étangs[2].

47

[2]<https://www.premiumtimesng.com/business/181619-shell-total-others-agree-to-end-gas-flaring-by-2030%E2%80%8B.html#:~:text=%E2%80%9CGas%20flaring%20is%20a%20visual,the%20World%20Bank%20President%20said.&text=Together%20we%20can%20take%20concrete,darkness%20for%20those%20without%20electricity.%E2%80%9D>

[2] Lire la plainte du 20 Février 2017 du Lt Colonel Génie, MBADU DELENDI SENGU, Conseiller à la Base militaire de Kitona à ce sujet

[1] Lire la lettre du 6 mai 2016 du Comité Local de Développement de Kitombe à l'attention du Directeur gérant de Perenco RDC

Fig. 4. Distance entre les installations pétrolières et les résidences



Il faut également mentionné l'étude menée par Jill Johnston et ses collègues sur l'impact de la proximité des torchères. L'étude montre que « vivre à proximité de torchères est dangereux pour les femmes enceintes et les bébés[1] ».

En outre, en cas de décharge des hydrocarbures dans des bacs de décantation, l'équipe de recherche constate qu'il se dégage un gaz dans l'atmosphère et cela a des impacts directs sur les populations du village Kitombe dont les habitations sont à moins de 500 mètres du Tank farm ; du village Kinkazi où on trouve un puit activé et sa torchère au ras du sol à environ 100 mètres des habitations ; et du village Kinkazi, qui a lui aussi une torchère de Tank farm à proximité.

L'article 47 de la loi sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose entre autres que toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Les activités polluantes sont soit soumises au régime d'interdiction, soit au régime d'autorisation préalable. Perenco Rep est autorisé à torcher le gaz associé en cas d'urgence, à condition que tous les efforts soient déployés pour réduire et éteindre ce torchage de gaz dès que possible. Malheureusement, les efforts fournis par l'entreprise Perenco Rep sont minimes. Bien qu'interdites, Perenco Rep a recourt aux torchères à ras de sol.

[1] <https://www.reuters.com/article/us-usa-health-oil-flaring-idUSKCN24G1TH>

Pourtant, bien que Perenco Rep était titulaire des droits d'hydrocarbures en phase d'exploitation lors de la promulgation du régime général des hydrocarbures en 2015, l'article 189 de ce dernier dispose que les dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène **sont d'application immédiate**. Malheureusement, Perenco Rep ne s'est pas encore conformée à la loi et recourt toujours aux torchères à ras de sol.

Le régime des hydrocarbures interdit également les travaux d'exploration et d'exploitation aux alentours des villes, des villages et des agglomérations, puits et conduites d'eau dans un périmètre inférieur à sa zone d'influence. Perenco Rep continue d'installer des puits et des Tanks Farm dans les villages sans accord préalable avec les concessionnaires du sol concernés, des propriétaires des immeubles ou de leurs ayants droit[1].

Les atteintes au droit à l'alimentation telles que décrites ci-dessus affectent les moyens de subsistance des populations affectées par Perenco Rep. Pour y faire face, les communautés - et notamment celles situées en milieu rural - s'approvisionnent dans la cité de Muanda, et parfois dans le secteur de Bomabungu, secteur qui n'est pas encore affecté par les impacts des hydrocarbures. Il se dégage de tout ce qui précède que les opérations de Perenco Rep rendent plus vulnérables et pauvres les communautés affectées plutôt que de contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie.

Pour répondre à la durabilité environnementale, Perenco Rep soutient un projet d'agroforesterie sur une surface de 900 hectares à horizon 2020, située sur le plateau de Yema dans le territoire de Muanda. Ce projet vise à apprendre l'autonomie aux populations via une agriculture raisonnée et durable, en termes de production de fruits et légumes, et de lutte contre le réchauffement climatique avec la plantation d'arbres. Perenco Rep s'est engagée à fournir les parcelles, les boutures, l'assistance d'un ingénieur agronome et le matériel, dont les tracteurs, mais aussi à forer les puits et à installer des pompes permettant d'arroser les cultures[2].

[1] Régime des Hydrocarbures, TITRE IV, Article 158

[2]<https://www.perenco.com/fr/responsabilite-societale/environnement#:~:text=En%20RDC%2C%20Perenco%20soutient%20un,dans%20le%20territoire%20de%20Muanda.&text=R%C3%A9cement%2C%20le%20dispositif%20a%20C3%A9t%C3%A9,la%20construction%20d'une%20miellerie.>

Imputation des responsabilités sur les atteintes au droit à une nourriture suffisante

D'après les conclusions de l'expert et les entretiens avec les communautés, l'équipe de recherche en a déduit que les opérations de Perenco Rep affectent la qualité et la durabilité du sol et de l'eau utilisée par les communautés de Muanda. La disponibilité de nourriture exempte de substances nocives n'existe plus en quantité suffisante et la capacité des générations actuelles et futures à satisfaire leurs besoins alimentaires est très sérieusement remise en cause. Les opérations de Perenco Rep contribuent ainsi à l'appauvrissement des communautés (expropriation/destruction des champs sans consultation, ni indemnisation juste et équitable). L'entreprise ne met pas en œuvre de moyens pour limiter au maximum les impacts sur la disponibilité, la qualité et la durabilité de la nourriture suffisante, à cause notamment des déversements de la boue et du brut sur les rivières, de la pollution de l'air par la présence de la suie dans l'atmosphère, et par l'absence de terres arables de remplacement.

Quant au gouvernement, celui-ci est au courant des violations alléguées mais n'empêche pas l'entreprise de violer les droits des communautés.

v. Impact de Perenco Rep sur le droit à des indemnités justes et équitables

Il est reconnu que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres[1]. C'est ainsi que le Code des hydrocarbures dispose en son article 160 que « toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol ou toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne pour le contractant, l'obligation de payer à ceux-ci une indemnité fixée de commun accord ». Malheureusement ce processus ne semble pas être respecté par Perenco Rep, malgré les standards internationaux en la matière, ainsi que le cadre légal et réglementaire décrit dans les paragraphes qui suivent.

[1] Lire l'introduction de la Norme de Performance 5 de la Société financière Internationale sur l'acquisition de terres et réinstallation involontaire

(i) Mauvais processus de délocalisation des Communautés affectées en cas des pertes des champs

Pour répondre à leur besoin de nourriture suffisante, les populations de Muanda produisent le manioc, l'arachide et le maïs comme aliment de base. Actuellement, les populations de Muanda ne disposent pas d'un accès à une nourriture saine et suffisante. Les facteurs qui expliquent cet état de chose font légion ; la perte des terres figure parmi les facteurs importants.

Les communautés affectées ont confirmé avoir perdu leurs champs de cultures agricoles pour diverses raisons. Il s'agit sans être exhaustif du passage des câbles électriques, l'agrandissement des espaces, la mise en place de nouveaux champs pétroliers et l'enfouissement des pipelines.

Pour répondre aux réclamations des éleveurs et des agriculteurs à concilier dans une atmosphère de coexistence pacifique, et en préservant leurs intérêts respectifs, la province du Kongo Central, alors Province du Bas-Congo, avait mis en place des mesures d'indemnisations relatives aux dégâts aux cultures, pâturages et essences fruitières en 1998[1]. On peut lire sur cet arrêté que les cultures et les élevages sont protégés sur toute l'étendue de la province ; en cas de dégâts, le personnel technique du service de l'Agriculture devra signer le procès-verbal de constat et d'évaluation conjointement avec le représentant des agriculteurs et des éleveurs. L'évaluation des quantités détruites devrait se faire conformément aux rendements, indices et normes agronomiques. Malheureusement, cet arrêté comprend un certain nombre de faiblesses juridiques qui constituent des violations des droits des communautés. En analysant l'arrêté, l'équipe de recherche a en effet constaté que (...)

- -(...) les propriétaires ne sont ni informés ni consultés et ne prennent pas part au processus de délocalisation en général et à l'évaluation de leurs cultures en particulier ;
- -(...) bénéficiant d'une certaine marge de manœuvre pour apprécier le montant réel de l'indemnisation, l'agent technique en charge de l'évaluation prend en compte les réalités du moment ainsi que le souci de la sauvegarde des intérêts de la Société Perenco. Sous recommandation de Perenco Rep, l'agent technique fixe un prix de référence au lieu de se référer au prix sur le marché.

Par ailleurs, les dégâts sur les cultures ont fait l'objet d'un nouvel arrêté, qui fixe les principes généraux d'indemnisation des propriétaires des biens meubles et immeubles, concernés par la délocalisation conséquente au développement des champs du sud onshore de la concession 191, située dans le territoire de Muanda par la Société Perenco Rep. A l'instar de l'arrêté de 1998, ce cadre général instaure une commission ad hoc ayant pour mission de localiser les sites, les

[1] Arrêté provincial N°090/BIS/0066/98 du 25/071998 modifiant et complétant l'arrêté provincial N°090/BIS/0016/NT.M./98 portant réglementation et fixation des mesures d'indemnisation relatives aux dégâts aux cultures, pâturages et essences fruitières dans la Province du Bas – Congo.

constructions ou les cultures, d'identifier les détenteurs des titres de propriétés et de faciliter le rapprochement par une négociation directe entre les concernés et Perenco Rep en vue d'une indemnisation concertée.

Contrairement à l'arrêté précédent, celui de 2010 dispose que le montant des indemnisations est discuté et arrêté d'un commun accord entre la Société Perenco Rep et les personnes concernées en tenant compte de la valeur réelle des biens, le processus étant supervisé par la commission ad hoc. Malgré l'existence de cet arrêté, sans même parler de discussion, le barème des prix indemnisant la perte des cultures n'était pas communiqué aux communautés[1], vidant ainsi de sens l'article 160 du code des hydrocarbures.

C'est dans ce cadre que l'alliance des villages producteurs de pétrole du secteur des Assolongo a introduit un recours au Ministre Provincial des Hydrocarbures à Matadi pour la règlementation de la nomenclature des montants à payer dans les cas des pertes des cultures[2].

De manière générale, le processus d'expropriation des terres par Perenco Rep passe par les étapes suivantes :

- Perenco Rep contacte le service Agripel qui avise le chef du village
- Le chef du village contacte les intéressés
- Le service Agripel procède par des mesures et établit le procès-verbal de constat
- Le service Agripel évalue les cultures
- Le service Agripel envoie une facture à Perenco Rep
- Perenco Rep paie par la banque ou le service Agripel assure la paie
- Le service Agripel reçoit les plaintes, les traite ; facture Perenco Rep si la plainte est fondée
- Le service Agripel reçoit 20% du montant total des indemnisations à titre de gratification

(i) Absence de terres arables de remplacement

Outre les faibles indemnisations des pertes de culture et des espèces, les communautés se sont plaintes auprès de l'équipe de recherche de l'absence de terres de remplacement pour continuer leurs travaux champêtres. L'entreprise se soustrait à sa responsabilité d'indemniser avec justice et équité les communautés en chargeant l'AGRIPEL (service d'agriculture, pêche et élevage) de traiter avec les communautés à sa place. Cette façon d'exploiter la faiblesse du cadre légal contribue à appauvrir les communautés et à réduire la production agricole dans la région.

[1] Lire la lettre du regroupement des villages producteurs du pétrole de la Zone B du 30 Octobre 2012 à l'attention du Gouverneur du Bas – Congo

[2] Lettre de l'alliance des villages producteurs de pétrole du secteur des Assolongo en Zone B champ pétrolier PERENCO RDC (KINDOFULA, KITOMBE, KINIMI, KIFUKU et KITONA) adressée au Ministre Provincial des Hydrocarbures à Matadi, Muanda le 30/12/2017

(iii) Imputation de responsabilités sur les atteintes au droit à des indemnités justes et équitables

Perenco Rep est responsable du mauvais processus d'acquisition des terres qui affecte négativement les populations affectées. Perenco Rep n'offre pas aux communautés affectées une indemnisation de la perte des terres et des champs au coût de remplacement intégral, ni d'autres aides sociales leur permettant d'au moins rétablir leur niveau de vie. L'entreprise profite de la faiblesse de la législation des hydrocarbures et se cache derrière la convention pour violer les droits des paisibles communautés. Par ailleurs, le Gouvernement est informé de ces violations, ne protège pas les communautés et a participé aux violations des droits des communautés.

ANNEXES

ANNEXE 1. LISTE DES PLAINTES DES COMMUNAUTES ADRESSEES A PERENCO REP ET AU COCODEM ARCHIVEES PAR L'EQUIPE DE RECHERCHE

1. La lettre du comité local de développement de Kitombe du 06 Mai 2016 au directeur gérant de Perenco Rep qui demande à l'entreprise de « Sécuriser les vies humaines, allonger la torchère, la distance actuelle ne permettant plus aux cultivateurs de faire les champs dans les environs immédiats
2. La plainte du Lt Colonel Génie, MBADU DELENDI SENGU, Conseiller à la Base militaire de Kitona du 20 Février 2017
3. La lettre du Comité Local du village de Kitombe adressée au Président du Comité de Concertation pour le Développement de Muanda (COCODEM) en date du 6 Mars 2017. Dans cette lettre, « la population demande que des experts fassent des enquêtes environnementales et sanitaires » pour évaluer le degré de pollution dans la région.
4. Cahier de charge de l'Association des jeunes de Nsiamfumu dans le groupement de Nsiamfumu adressée à l'entreprise en date du 12 Novembre 2018
5. Lettre du 13 Novembre 2018 de la notabilité du Village NSIAMFUMU 1 adressée au DG de la PERENCO REP relative aux impacts sur la santé
6. Cahier des charges du regroupement des villages producteurs du Pétrole de la Zone B, l'attention de l'entreprise Perenco Rep sur les questions relatives à l'embauche, l'occupation des sites, les avantages sociaux, l'environnement et les questions liées à COCODEM

ANNEXE 2. LISTE DES PLAINTES DES COMMUNAUTES ADRESSEES AUX AUTORITES POLITICO – ADMINISTRATIVES

- 1.Lettre de Roger BEAUMONT, alors Directeur général de Perenco, à l'Inspection de l'Agriculture, Pêche et Élevage (AGRIPEL) le 16 septembre 2005.
- 2.Lettre des groupements de Kongo et de Tshiende au Gouverneur de Province du Bas – Congo le 05 décembre 2009 pour trouver une solution entre Perenco Rep et la communauté locale.
- 3.Lettre du regroupement des villages producteurs du pétrole de la Zone B du 30 Octobre 2012 à l'attention du Gouverneur du Bas – Congo
- 4.La lettre de l'entreprise Perenco Rep du 17 Avril 2017 à l'administrateur du territoire sur les relations communautaires qui fustige le fait que les communautés ont déposé leur plainte au service social de l'entreprise au lieu de la faire à l'administrateur du territoire
- 5.Lettre de l'alliance des villages producteurs de pétrole du secteur des Assolongo en Zone B champ pétrolier PERENCO RDC (KINDOFULA, KITOMBE, KINIMI, KIFUKU et KITONA) adressée au Ministre Provincial des Hydrocarbures à Matadi, Muanda le 30/12/2017

ANNEXE 3. ACCUSES DE RECEPTION DES DIFFERENTS COURRIERS ADRESSES A L'ENTREPRISE PERENCO REP

A/R

 BUREAU DE FORMATION ET DE RECHERCHES
POUR UN DEVELOPPEMENT INTEGRAL.
BUFORDI

Kinshasa, le 04 Septembre 2018.

N/Réf. BUFORDI/COORDON/BNM/ *ATG* 2018



A Madame le Directeur Général Adjoint de
PERENCO REP
à Kinshasa Gombe

Concerne : Rencontre d'échange sur la prise en compte des droits humains
des communautés de Muanda lors des opérations d'hydrocarbures.

Madame,

Nous avons l'honneur de vous transmettre la présente dont l'objet est repris en marge.

Le Bureau de Formation et de Recherches pour un Développement Intégral, BUFORDI, est une organisation de la société civile de la République Démocratique du Congo. Depuis décembre 2017, il mène, avec l'appui technique et financier du Centre Carter, une étude portant sur l'analyse des impacts des opérations des hydrocarbures sur les droits humains des communautés locales de Muanda. En février 2018, une équipe composée du BUFORDI et du Centre Carter vous avait fourni des détails sur ce projet.

Le BUFORDI se trouve actuellement à la phase de collecte des données et sollicite une séance de travail, d'après votre emploi du temps, autour des questions se trouvant à l'annexe de celle-ci devant servir de base de discussion. Ce dont je vous remercie d'avance.

Veuillez agréer, Madame le Directeur Général Adjoint, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Bob NGUTU MUHEMA

Coordonnateur du BUFORDI

12 Avenir, Q. Basoko, C. Ngaliema
Référence : Symphonie des ARTS
Tél. : +243998169708_+243812391509

Compte bancaire: Afriland First Bank: USD 000127048-01-31
E-mail: bufordiformation@gmail.com
ngutubob@gmail.com
Site Web: www.bufordi.com

ANNEXE 4. ACCUSES DE RECEPTION DES DIFFERENTS COURRIERS ADRESSES A L'ENTREPRISE PERENCO REP



Ressources Naturelles et Développement
RENAD

Muanda, le 06/02/2021

N/Réf.010/RENAD/MDA/021 **Au Directeur Général Adjoint de
Perenco Rep A Kinshasa – Gombe**

Objet : Communication des résultats de l'étude d'impact de Perenco Rep sur les droits des communautés de Muanda



Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci – jointes les conclusions du rapport d'évaluation de PERENCO REP sur les droits des communautés de Muanda, étude réalisée par une équipe de recherche de l'ONG RENAD (Ressources Naturelles et Développement) avec un appui technique et financier du Centre Carter.

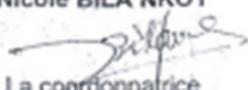
L'équipe de recherche souhaite vivement connaître les actions qui seront engagées par votre entreprise face aux six (6) recommandations formulées afin de réduire les impacts identifiés. A cet effet, sauf avis contraire de votre part, ces conclusions seront considérées comme définitives à la date du 18 Février 2021 ; date prévue pour la publication du rapport.

Tout en restant disposés à fournir plus de détails sur ces conclusions, nous vous prions d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour tout contact, merci de vous adresser à Mme Nicole Bila, Coordonnatrice de RENAD :

- Tél : +243 (0) 899 207 000
- Email : renadkcm@gmail.com

Nicole BILA NKOY


La coordonnatrice

ANNEXE 5. ACCUSES DE RECEPTION DES DIFFERENTS COURRIERS ADRESSES A L'ENTREPRISE PERENCO REP



Muanda, le 15/03/2021

N/Réf.012/RENAD/MDA/021

**Au Directeur Général Adjoint de
Perenco Rep A Kinshasa-Gombe.**

Objet : Communication des résultats de l'étude d'impact de Perenco Rep sur les droits des communautés de Muanda

Madame,

Subsidiairement à notre lettre du 6 février 2021 que vous avez bien voulu accuser réception et faisant suite à votre demande, faite par téléphone, sur le partage du rapport en intégralité ; l'équipe de recherche a jugé bon de vous partager ci – jointes les conclusions revues et détaillées du rapport d'évaluation des impacts de PERENCO sur les droits des communautés de Muanda, étude réalisée par une équipe de recherche de l'ONG RENAD (Ressources Naturelles et Développement) avec un appui technique et financier du Centre Carter.

L'équipe de recherche souhaite vivement connaître vos points de vue ainsi que les actions qui seront engagées par votre entreprise face aux six (6) recommandations formulées afin de réduire les impacts identifiés. Nous rappelons que vos points de vue seront inclus dans le rapport final, ou être annexés au rapport s'ils sont transmis en retard. A cet effet, nos conclusions seront considérées comme définitives à la date du 19 Mars 2021. RENAD vous communiquera la date de la publication du rapport qui doit intervenir avant le 26 mars 2021.

Tout en restant disposés à fournir plus de détails sur ces conclusions, nous vous prions d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour tout contact, merci de vous adresser à Mme Nicole Bila, Coordinatrice de RENAD :

- Tél : +243 (0) 899 207 000
- Email : renadkcm@gmail.com

Nicole BILA NKOY

Coordinatrice



**RENAD remercie l'Agence Suédoise de
Développement et de Coopération Internationale
pour l'appui financier**

